



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 124 - DECEMBRE 2014

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2014335-0003 - Etablissement thermal de BALARUC LES BAINS - Autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle des forages "Source Saint- Clair" et "Source Ase" à des fins d'utilisations thérapeutiques dans le nouvel établissement thermal de la commune	1
Arrêté N °2014337-0001 - Arrêté ARS LR n ° 2014 - 1846 Composition du Conseil Technique de l'institut de formation d'ambulanciers CHU de Montpellier pour l'année 2014-2015	12
Arrêté N °2014337-0002 - Arrêté ARS LR/ 2014 - 2251 Composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du CRIP à Castelnau- le- Lez (34) pour l'année scolaire 2014-2015.	16
Décision N °2014308-0013 - Décision N ° 2014-204 de labellisation sur dossier d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Lodève (34)	20
Décision N °2014310-0010 - Décision N ° 2014-1503 de labellisation sur dossier d'une Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) au sein de l'EHPAD du centre hospitalier de Pézenas (34) par redéploiement	23
Décision N °2014310-0011 - Décision N ° 2014-207 de labellisation sur dossier d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD L'Oustalet à Montagnac (34)	26
Décision N °2014310-0012 - Décision N ° 2014-128 de labellisation sur dossier d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD La Roseraie Ste Odile à MONTPELLIER (34)	29
Décision N °2014335-0004 - Décision ARS- LR/2014 portant autorisation d'exercer une activité de commerce électronique de médicaments et de créer un site internet de commerce électronique de médicaments.	32

DDCS 34

Arrêté N °2014332-0003 - Arrêté portant extension de la capacité autorisée du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'UDAF 34 (Union Départementale des Associations Familiales de l'Hérault)	35
--	----

DDPP 34

Arrêté N °2014331-0005 - Arrêté Préfectoral N ° 14 XIX 096 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Jérôme CATINAUD, docteur- vétérinaire	38
---	----

DDTM 34

Arrêté N °2014331-0006 - Arrêté n °DDTM34-2014-11-04458 du 27 novembre 2014 relatif à la modification de la composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage	40
---	----

Arrêté N °2014336-0002 - Arrêté préfectoral n ° DDTM34-2014-12-04486 - Commune de BALARUC- LE- VIEUX - Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour la mise en oeuvre du "programme de restauration et d'entretien de la végétation des rivières du bassin versant de Thau".	45
Arrêté N °2014336-0003 - Arrêté Préfectoral n ° DDTM34-2014-12-04485 - Communauté de Communes du Nord Bassin de Thau - Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour la mise en oeuvre du "programme de restauration et d'entretien de la végétation des rivières du bassin versant de Thau".	50
Arrêté N °2014336-0004 - Arrêté préfectoral n ° DDTM34-2014-12-04483 - Commune de GIGEAN - Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour la mise en oeuvre du "programme de restauration et d'entretien de la végétation des rivières du bassin versant de Thau".	55
Arrêté N °2014337-0005 - Arrêté n °DDTM34-2014-12-04492 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvages protégées pour le projet d'extension du réseau hydraulique régional "Aqua Domitia" - Maillon littoral audois (11-34).	60
Autre N °2014332-0015 - DDTM34-2014-12-04493; CG34: avenant 2014 de fin de gestion - Délégation des aides à la pierre	71
Décision N °2014220-0009 - DDTM34-2014-12-04484: décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs collaborateurs - ANAH	78
Décision N °2014332-0011 - DDTM34-2014-12-04482: décision de désignation des représentants du délégué local de l'ANAH dans les Commissions Locales d'Amélioration de l'Habitat (CLAH)	81

DIRECCTE

Arrêté N °2014331-0010 - Arrêté d'agrément modificatif justifiant du changement de gérance et de la création d'un établissement complémentaire de la SARL AESAD dénommée SERENIDOM n ° SAP451192009	83
Arrêté N °2014332-0014 - Arrêté de retrait d'agrément simple de l'entreprise de Mr VOYER Martin dénommée DEPAN- ORDI34 n ° N/090811/ F/034/ S/086	86
Arrêté N °2014362-0001 - Arrêté d'agrément modificatif justifiant du changement de siège social de la SARL LUCODIS enseigne APF n ° SAP493125025	89
Autre N °2014331-0008 - Récépissé de déclaration modificative justifiant du changement de nom commercial de l'entreprise individuelle de Mme BERBIGUIER Anne- Marie n ° SAP509465522	92
Autre N °2014331-0009 - Récépissé de déclaration modificative justifiant du changement de gérance de la SARL AESAD dénommée SERENIDOM n ° SAP451192009	94
Autre N °2014332-0013 - Récépissé de déclaration modificative justifiant du changement de siège social de la SARL LUCODIS enseigne APEF n ° SAP493125025	96

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Arrêté N °2014337-0006 - arrêté portant suppression de la régie d'avance auprès de la DRFIP 34	98
---	----

DREAL

Arrêté N °2014336-0001 - Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation des travaux de dragage des parcs conchylicoles de l'étang du Prévost	100
--	-----

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2014170-0014 - ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DU JURY DE L EXAMEN DU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI.	119
Arrêté N °2014287-0008 - AGREMENT Dr PIERRE PAILLET MEDECIN CHARGE D APPRECIER L APTITUDE DES CANDIDATS AUX PERMIS DE CONFDUIRE DANS LE CADRE DE L EXTERNAKISATION	121
Arrêté N °2014311-0016 - Association Syndicale Autorisée (ASA) du Ruisseau de Madale modification du titre et mise en conformité des statuts avec l'ordonnance 632-2004 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires	124
Arrêté N °2014331-0007 - Arrêté de composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur le projet de création d'un Rétail Park en AGDE.	127
Arrêté N °2014335-0001 - 2014-1-1965 Déclassement de la parcelle KL 901 à Montpellier	130
Arrêté N °2014337-0003 - 2014-1-1973 Désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique pour le département de l'Hérault	132
Arrêté N °2014337-0004 - ARRETE N ° 2014- II-2014 DU 3 DECEMBRE 2014 PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TELEVISION DE LA GRAGE	136
Arrêté N °2014337-0007 - Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive pédestre dénommée "oenotrail du Lunellois", organisée le dimanche 7 décembre 2014 par l'association "Lunel athlétisme"	141
Décision N °2014332-0004 - C.D.A.C. ayant autorisé l'extension de la surface de vente de LIDL Sérignan	150
Décision N °2014332-0005 - C.D.A.C. ayant autorisé l'extension de la surface de vente de "SUP CARO" à St Jean- de- Védas	153
Décision N °2014332-0006 - C.D.A.C. ayant autorisé la création de "DECATHLON" à St Clément- de- Rivière	156
Décision N °2014332-0007 - C.D.A.C. ayant autorisé la création de "TRUFFAUT" à St Clément- de- Rivière	159
Décision N °2014332-0008 - C.D.A.C. ayant autorisé la création de "O'TERA" à St Clément- de- Rivière	162
Décision N °2014332-0009 - C.D.A.C. ayant autorisé la création d'un ensemble commercial composé de 3 cellules de vente à Bédarieux.	165

Services Pénitentiaires

Décision N °2014335-0002 - Délégations de signature du Chef d'établissement en matière de présidence de la Commission de discipline et en matière de placement préventif au Quartier disciplinaire	168
--	-----



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014335-0003

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 01 Décembre 2014

ARS

Etablissement thermal de BALARUC LES BAINS - Autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle des forages "Source Saint-Clair" et "Source Ase" à des fins d'utilisations thérapeutiques dans le nouvel établissement thermal de la commune



PREFET DE L'HERAULT

Agence Régionale de Santé
Délégation territoriale de l'Hérault
Service Santé-Environnement

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

ARRETE N° 2014335-0003

OBJET : Etablissement thermal de BALARUC-LES-BAINS

Autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle des forages "Source Saint-Clair" et "Source Ase" à des fins d'utilisations thérapeutiques dans le nouvel établissement thermal de la commune

- VU l'article 1^{er} de l'ordonnance royale du 18 juin 1823 portant règlement sur la police des eaux minérales ;
- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1322-1 et suivants et R. 1322-1 et suivants ;
- VU le décret impérial du 21 juillet 1866 déclarant d'intérêt public la source d'eau minérale connue sous le nom de "Source Ancienne" et qui alimente l'établissement thermal de Balaruc ;
- VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 1873 autorisant l'exploitation pour l'usage médical de la source d'eau minérale située sur la propriété du sieur Bidon à Balaruc (Hérault) ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 février 2007 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant les prélèvements et les analyses de surveillance des eaux en application des articles R. 1321-24 et R. 1322-44 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2013 relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2007-I-1024 du 29 mai 2007 autorisant le maire de la commune de Balaruc-les-Bains à exploiter l'eau minérale naturelle des forages F8 "Source Saint-Clair" et F9 "Source Ase" et d'utiliser l'eau du mélange « Source Poséidon » ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2010 – 01- 028 du 4 janvier 2011 relatif à la modification du périmètre sanitaire d'émergence du captage thermal F8 « Source Saint-Clair » ;
- VU le rapport de l'Académie de médecine du 16 septembre 1873 ;
- VU la demande présentée le 29 juillet 2014 par le maire de la commune de Balaruc-les-Bains, en vue d'être autorisé à exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, telle qu'elle se présente à l'émergence, après transport à distance et après mélange sous le nom de "Poséidon", l'eau des captages "Ase" et "Saint Clair" situés sur cette commune ;

- VU** l'avis en date du 7 octobre 2014 émis par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 30 octobre 2014 ;
- VU** l'avis émis par l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) le 31 janvier 2007 ;

CONSIDERANT que les ouvrages objet du présent arrêté recaptent l'eau minérale naturelle des anciennes sources autorisées ;

CONSIDERANT les changements dans l'alimentation et l'usage de l'eau minérale naturelle liés à la construction du nouvel établissement thermal ;

CONSIDERANT, conformément à l'avis de l'Afssa visé ci-dessus, que les installations de réchauffement des eaux des captages "Ase" et "Saint Clair" ne modifient pas les caractéristiques physicochimiques et bactériologiques des eaux et permettent leur exploitation après transport à distance ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - AUTORISATION

Le Maire de la commune de Balaruc-les-Bains, ci-après dénommé l'exploitant, est autorisé à exploiter l'eau minérale naturelle des forages F8 "Source Saint-Clair" et F9 "Source Ase", situés sur la commune de Balaruc-les-Bains (Hérault) à des fins d'utilisations thérapeutiques dans le nouvel établissement thermal de la commune sis 1 rue du Mont Saint Clair, BP 45, 34540 Balaruc-les-Bains, dans les conditions légales et réglementaires fixées par le code de la santé publique, ainsi que dans les conditions particulières définies dans le présent arrêté.

Les coordonnées des ouvrages faisant l'objet du présent arrêté sont les suivantes :

Ouvrages	Coordonnées Lambert (zone III)		Altitude NGF	Parcellaire cadastral
	X	Y	Z	
Forage F8 Source St-Clair	708,45 km	127,13 km	1,95 m	Section AC n° 229
Forage F9 Source Ase	708,29 km	128,70 km	7,90 m	Section AD n° 1046

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE L'AUTORISATION

L'exploitation des forages est autorisée aux débits maximum suivants :

- **Forage F8 Source Saint-Clair : 25 m³/ heure**
- **Forage F9 Source Ase : 35 m³/ heure**

Il est rappelé que les volumes annoncés ici ne valent pas autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement. Le pétitionnaire devra déposer sous un an, un dossier de régularisation de l'ensemble des prélèvements qu'il réalise pour l'exploitation des Thermes, dossier d'autorisation (avec étude d'impact) auprès du service de police de l'eau pour instruction.

Ces forages, d'une profondeur de 404 m pour le F8 Source Saint-Clair et de 120 m pour le F9 Source Ase, ont les caractéristiques indiquées à l'annexe I jointe au présent arrêté.

Les caractéristiques spécifiques des eaux minérales chlorurées-sodiques des ouvrages désignés ci-dessus sont précisées à l'**annexe II** jointe au présent arrêté.

Les eaux du forage F8 sont acheminées directement vers les 4 bâches de 250 m³ du nouvel établissement thermal. Les eaux du forage F9 sont acheminées après réchauffage dans les 4 bâches du nouvel établissement par l'intermédiaire des réseaux souterrains existants.

Chaque bâche a une contenance de 250 m³ ce qui fait un volume total de stockage de 1000 m³. Ces bâches sont toutes équipées d'un système de nettoyage en place (NEP) permettant leur désinfection en cas de problèmes bactériologiques.

L'eau minérale ne doit subir aucun traitement à l'exception des piscines qui seront traitées au chlore.

Son usage pour la boisson et son conditionnement ne sont pas autorisés.

La réutilisation d'une eau minérale naturelle recyclée dans un établissement thermal à des fins thérapeutiques est interdite, sauf dans les bains collectifs.

ARTICLE 3 - PROTECTION

Les installations destinées à l'exploitation de l'eau minérale naturelle sont conçues, réalisées et entretenues de façon à éviter toute possibilité de contamination ou de modification des caractéristiques essentielles de l'eau telle qu'elle se présente à l'émergence.

Elles comportent des dispositifs adéquats de suivi quantitatif et qualitatif de l'eau, permanent et enregistré. Les conditions d'exploitation satisfont aux exigences de l'hygiène et ne doivent pas porter atteinte à la santé.

Il est institué autour des forages des périmètres sanitaires d'émergence dont l'exploitant doit conserver la maîtrise foncière, définis comme suit et implantés conformément aux plans annexés au présent arrêté (**annexe III**) :

- Le périmètre sanitaire d'émergence de la Source Saint-Clair est constitué d'un enclos de 74 m² entourant le local de 4,50 m sur 4,10 m construit autour du forage F8.
- Le périmètre sanitaire d'émergence de la Source Ase est constitué d'un enclos de 125 m² entourant le local de 4,50 m sur 4,50 m construit autour du forage F9.

Ces périmètres doivent être clôturés et maintenus constamment en état de propreté.

A l'intérieur de ces périmètres sont interdits l'entreposage de substances polluantes et tous actes et travaux de nature à compromettre la pureté de l'eau. Seules sont tolérées les activités nécessaires à l'entretien des captages. Les ouvrages et les locaux de protection des captages doivent être maintenus tels que décrits dans le dossier de la demande.

En outre, l'exploitant doit utiliser des matériaux en contact avec l'eau minérale naturelle compatibles avec sa composition, de manière à empêcher toute altération chimique, physico-chimique, microbiologique et organoleptique de la qualité de l'eau telle qu'elle se présente à l'émergence.

Les produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection des installations sont composés de constituants qui répondent aux conditions fixées par l'article R. 1321-54 du code de la santé publique. Leur utilisation ne doit pas présenter un danger pour la santé humaine ou entraîner une modification de la composition de l'eau.

L'évacuation des eaux utilisées pour le nettoyage et le rinçage des installations ne doit pas porter atteinte à la santé des personnes et à l'environnement ou constituer une source d'insalubrité.

Le réseau de distribution en eau minérale naturelle est spécifique et identifié par rapport aux autres réseaux de distribution en eau.

ARTICLE 4 - SURVEILLANCE

La surveillance incombe à l'exploitant et comprend toute opération de vérification du respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux eaux minérales naturelles.

L'exploitant veille à ce que toutes les étapes de la production et de la distribution de l'eau minérale naturelle sous sa responsabilité soient conformes aux règles d'hygiène. Il applique des procédures permanentes d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques fondées sur les principes suivants :

- 1° Identifier tout danger qu'il y a lieu de prévenir, d'éliminer ou de ramener à un niveau acceptable ;*
- 2° Identifier les points critiques aux niveaux desquels une surveillance est indispensable pour prévenir ou éliminer un danger ou pour le ramener à un niveau acceptable ;*
- 3° Etablir, aux points critiques de surveillance, les limites qui différencient l'acceptabilité de l'inacceptabilité pour la prévention, l'élimination ou la réduction des dangers identifiés ;*
- 4° Etablir et appliquer des procédures de surveillance efficaces des points critiques ;*
- 5° Etablir les actions correctives à mettre en œuvre lorsque la surveillance révèle qu'un point critique n'est pas maîtrisé ;*
- 6° Etablir des procédures exécutées périodiquement pour vérifier l'efficacité des mesures mentionnées aux 1° à 5° ;*
- 7° Etablir des documents et des dossiers adaptés à la nature et à la taille de l'exploitation pour prouver l'application effective des mesures mentionnées aux 1° à 6°.*

L'exploitant adapte la procédure à la suite de chaque modification du produit, du procédé ou de l'une des étapes de la production.

Le programme d'analyses de surveillance est défini par l'exploitant en fonction des dangers identifiés selon les principes énoncés ci-dessus.

Les prélèvements et les analyses de surveillance sont réalisés par le laboratoire interne de l'établissement thermal de Balaruc-les-Bains ou par tout autre laboratoire agréé ou accrédité, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 février 2007 visé ci-dessus.

L'activité de prélèvement par un agent de l'établissement thermal doit être incluse dans le domaine d'application du système de gestion de la qualité mis en place par l'exploitant.

Les résultats de ces analyses de surveillance sont transmis au préfet (ARS) par courrier électronique sous la forme de tableaux récapitulatifs mensuels.

L'exploitant porte immédiatement à la connaissance du préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique, concernant notamment la ressource en eau et les modalités de son aménagement, les conditions de transport de l'eau et de sa conservation jusqu'au point d'usage, ainsi que les mesures prises pour y remédier.

L'exploitant réalise sur chaque forage la mesure en continu et l'archivage des données relatives à :

- la température,*
- la conductivité,*
- la pression ou le niveau hydrodynamique,*
- le débit de pompage.*

Il effectue également un suivi du niveau et des caractéristiques physicochimiques de l'aquifère à partir du forage F5 et de tout autre ouvrage utile à ce suivi, ainsi qu'un relevé des observations pluviométriques, atmosphériques et limnimétriques pouvant être mises en relation avec les variations des caractéristiques de l'aquifère.

L'exploitant réalise une évaluation de l'exposition des personnels de l'établissement thermal vis-à-vis des éléments radioactifs présents dans l'eau minérale et tient les résultats de cette évaluation à la disposition de l'administration.

ARTICLE 5 - CONTRÔLE SANITAIRE

L'exploitant est soumis en outre à un contrôle sanitaire établi conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Ce contrôle doit pouvoir être effectué à tout moment aux points de prélèvement suivants :

- à l'émergence, dans les locaux abritant les têtes des forages,
- au niveau du stockage principal composé de 4 bâches indépendantes,
- aux points d'usage de l'établissement thermal.

Les analyses effectuées dans le cadre de ce contrôle sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministre chargé de la santé. Les frais des prélèvements et des analyses de contrôle sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 - INFORMATION ET GESTION DES SITUATIONS DE NON-CONFORMITE

6-1- Information des usagers

Le responsable de l'établissement thermal affiche les éléments d'information des curistes et du personnel amené à intervenir dans l'établissement, portant notamment sur :

- 1° les qualités thérapeutiques de l'eau minérale naturelle utilisée et ses éventuelles restrictions d'usage,
- 2° les caractéristiques essentielles de l'eau,
- 3° le réchauffage ou le refroidissement de l'eau,
- 4° la date du dernier contrôle sanitaire et les résultats des analyses.

6-2- Information de l'administration

L'exploitant transmet au préfet un bilan synthétique annuel comprenant notamment un tableau des résultats d'analyses ainsi que toute information sur la qualité de l'eau minérale naturelle, sur le fonctionnement de l'aquifère et du système d'exploitation, notamment la surveillance, les travaux et les dysfonctionnements.

Il indique également les modifications des procédures de surveillance, mentionnées à l'article R. 1322-29 du code de la santé publique, prévues pour l'année suivante.

Les documents établis à l'occasion de la surveillance effectuée par l'exploitant sont tenus à la disposition des agents des administrations chargés des contrôles sur le lieu des établissements pendant une période de trois ans. Ils indiquent les références du laboratoire habilité à effectuer, en application de l'article R. 1322-44 du code de la santé publique, les analyses de surveillance.

6-3- Gestion des situations de non-conformité

Lorsque les limites de qualité de l'eau minérale naturelle fixées par la réglementation en vigueur ne sont pas respectées, l'exploitant est tenu :

- 1° d'en informer immédiatement le préfet ;
- 2° de prendre sans délai toute mesure nécessaire pour que l'eau non conforme ne puisse être distribuée dans des postes de soins thermaux et de procéder à une information immédiate des curistes, assortie des conseils adaptés ;
- 3° d'effectuer immédiatement une enquête afin de déterminer la cause du dépassement des limites de qualité et de porter sans délai à la connaissance du préfet les constatations et les conclusions de l'enquête ;
- 4° d'informer le préfet des mesures prises pour supprimer la cause du dépassement des limites de qualité.

L'utilisation de l'eau minérale naturelle ne peut être reprise tant que la qualité de l'eau n'est pas redevenue conforme aux critères de qualité fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 - RECOLEMENT

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet tous les éléments de vérification de la conformité des éléments sur la base desquels la présente autorisation a été accordée, notamment les analyses d'échantillons de vérification de la qualité de l'eau, permettant de procéder au récolement des installations, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel pris en application de l'article R. 1322-9 du code de la santé publique.

La distribution de l'eau au public ne sera définitivement autorisée qu'à compter de la réception par l'exploitant du procès-verbal constatant la conformité des installations et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 8 - PEREMPTION, RECOURS

En l'absence de mise en service des installations dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de 3 années consécutives, la présente autorisation est réputée caduque.

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé dans le délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet, conformément aux dispositions des articles R. 1322-12 et suivants du code de la santé publique.

La consultation d'un hydrogéologue agréé est obligatoire lorsque les modifications demandées concernent le débit d'exploitation.

Le changement du nom des sources, du propriétaire ou de l'exploitant, sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une déclaration au préfet.

ARTICLE 10 - SANCTIONS

L'inobservation des prescriptions du présent arrêté peut donner lieu à l'application des dispositions des articles L 1332-2 et R 1324-1 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 11 - NOTIFICATION, EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Maire de la commune de Balaruc-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant dans la forme administrative et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 1^{er} décembre 2014

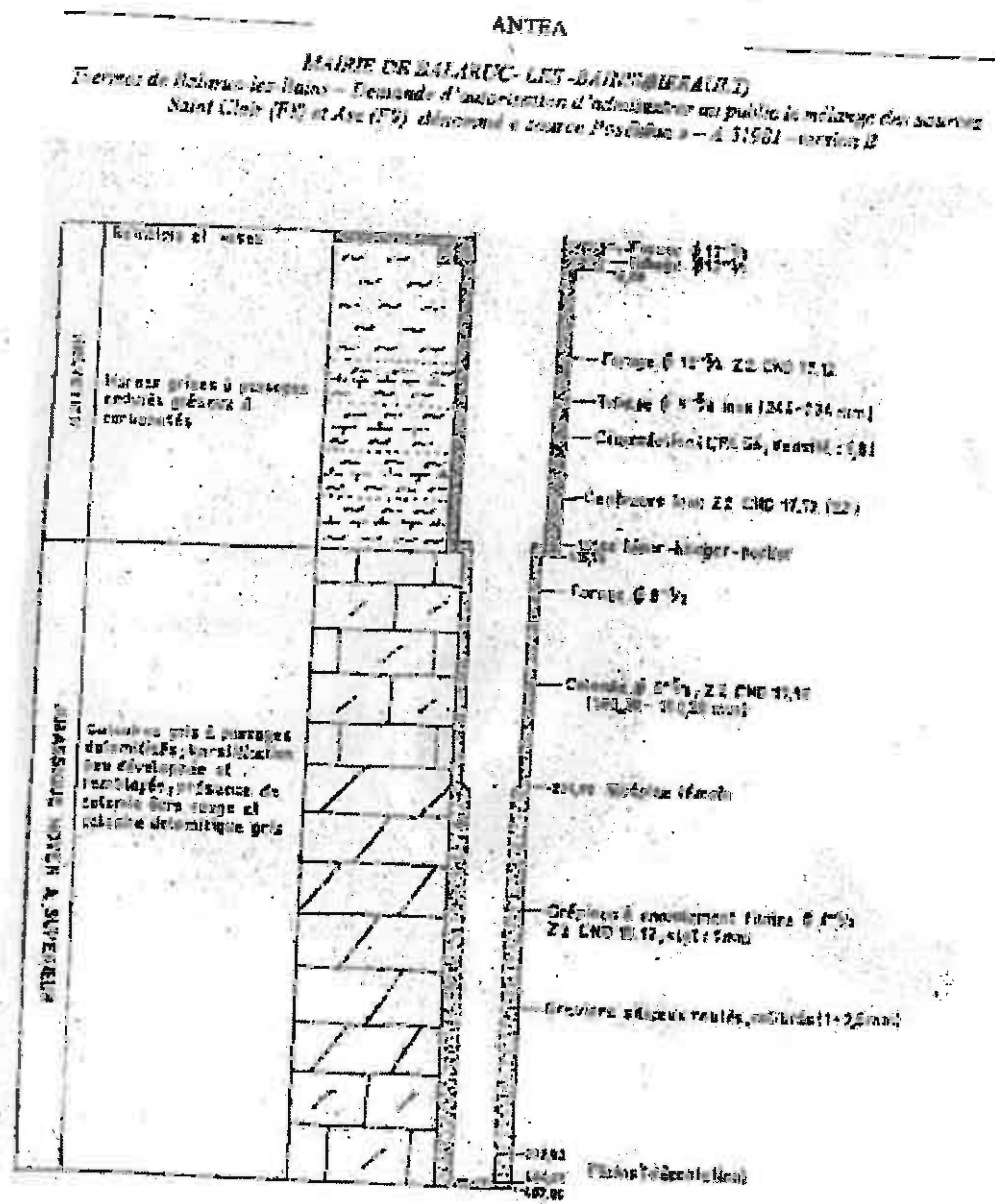
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

OLIVIER JACOB

Caractéristiques des forages

F8 SOURCE SAINT-CLAIR et F9 SOURCE ASE à Balaruc-Les-Bains

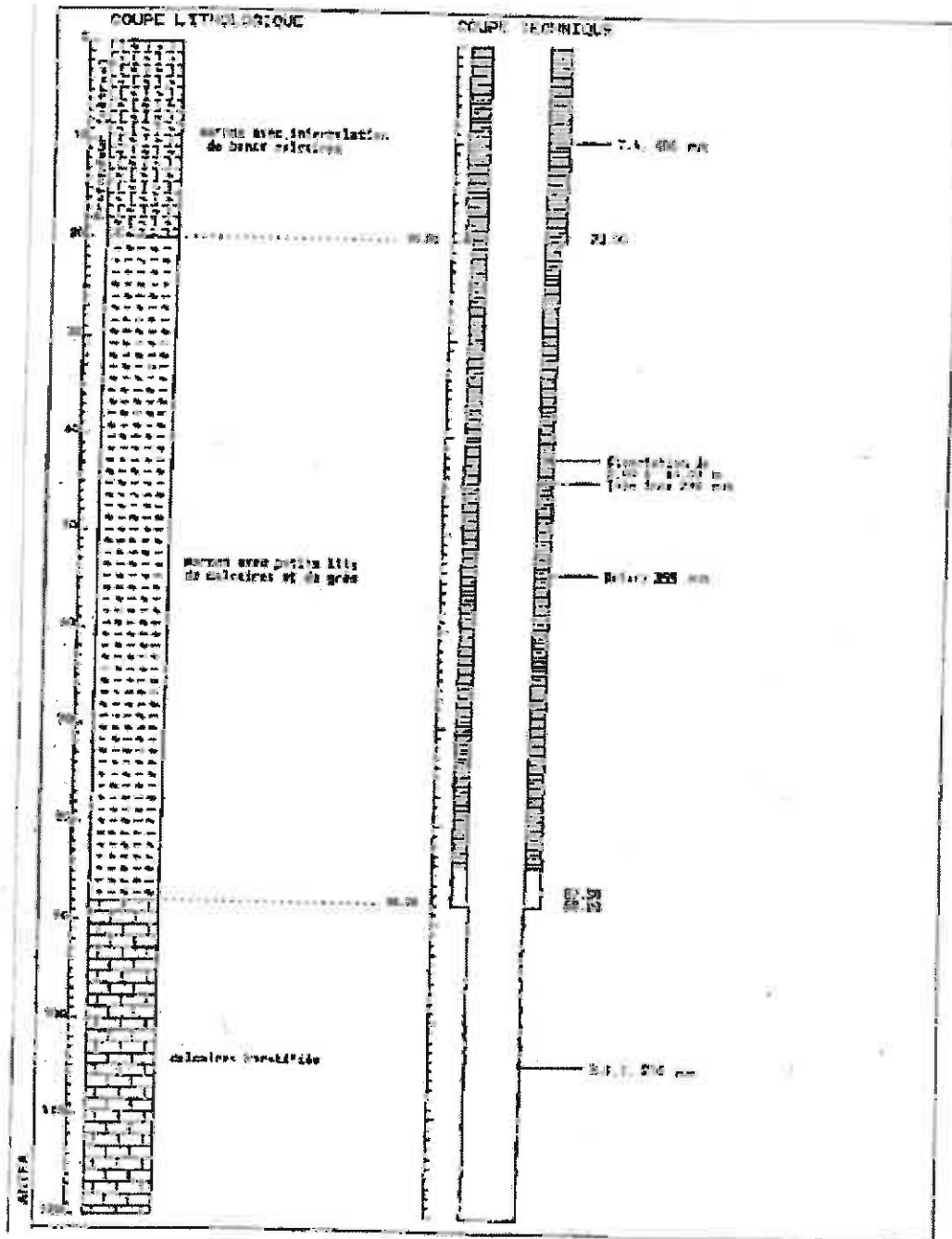


Coups géologique et technique de la source St Clair - F8

ANTEA

MAIRIE DE BALANCO LES BAINS (HERAULT)

Thermes de Balanco les Bains - Demande d'autorisation d'installation et d'exploitation au public de sources Saint Clair (S3) et Ase (S2) dénommées sources Prévôtas - à 1100 - versant N

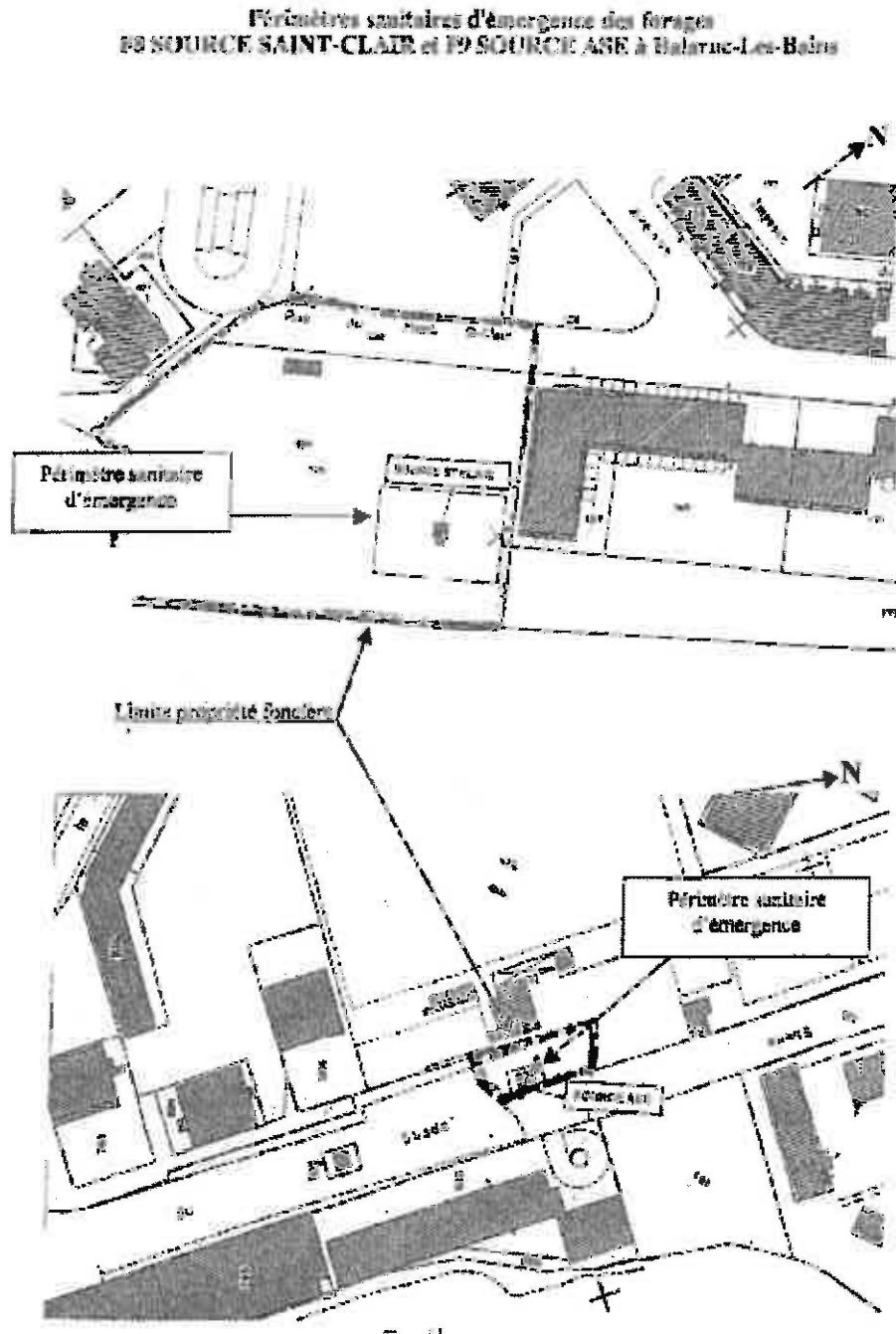


Coupe géologique et technique de la source Ase

**Caractéristiques de l'eau minérale naturelle des forages
F8 SOURCE SAINT-CLAIR, F9 SOURCE ASE
à Balaruc-Les-Bains**

Point de prélèvement :	Emergence forage F8	Emergence forage F9
Date du prélèvement :	Source Saint-Clair 15/02/2008	Source Ase 19/11/2008
Température	36,9°C	48.8°C
pH	6,5	6.4
Conductivité à 25°C	23000 µS/cm	18000 µS/cm
TAC	47°F	120 °F
Silice SiO2	22 mg/l	6.2 mg/l
Carbone organique total C	<0,5 mg/l	<0.05 mg/l
Résidu sec à 180°C	15000 mg/l	12000 mg/l
Anions (mg/l)		
Hydrogénocarbonates HCO3	580	720
Sulfates SO4	1200	780
Chlorures Cl	7800	5600
Nitrates NO3	<1	<1
Nitrites NO2	< 0.05	<0.05
Fluorures F	< 0.2	0.350
Orthophosphates PO4	0.06	<0.05
Cations (mg/l)		
Calcium Ca	630	550
Magnésium Mg	480	290
Potassium K	140	89
Sodium Na	4300	3100
Lithium Li	0.170	0.150
Fer Fe	0.160	0.042
Manganèse Mn	0.077	0.030
Strontium Sr	4.90	4.10
Ammonium NH4	0.19	0.12
Traces (µg/l)		
Aluminium Al	<10	<10
Arsenic As	<1	1.3
Baryum Ba	50	0.051
Bore B	1000	800
Cadmium Cd	<0.5	<0.5
Chrome Cr	<1	<1
Cuivre Cu	<0.02	<0.02
Plomb Pb	<1	<1
Sélénium Se	<1	<1
Zinc Zn	<20	<20

**Périmètres sanitaires d'urgence des forages
F8 SOURCE SAINT-CLAIR et F9 SOURCE ASE à Balaruc-Les-Bains**



Plan des périmètres sanitaires d'urgence des Sources Saint Clair et Ase



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014337-0001

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 03 Décembre 2014

ARS

Arrêté ARS LR n ° 2014 - 1846 Composition
du Conseil Technique de l'institut de formation
d'ambulanciers CHU de Montpellier pour
l'année 2014-2015

Arrêté ARS LR n° 2014 - 1846

Composition du Conseil Technique de l'institut de formation d'ambulanciers CHU de Montpellier pour l'année 2014-2015

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation d'auxiliaires ambulanciers et au diplôme d'ambulanciers et notamment l'article 35 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** l'arrêté ARS LR n° 2013 – 1133 du 26 août 2013 portant composition du Conseil Technique de l'institut de formation d'ambulanciers CHU de Montpellier ;
- Vu** le décret du 1^{er} Avril 2010 portant nomination de Mme Aoustin, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon. ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté ARS LR n° 2013 – 1133 du 26 août 2013 portant composition du Conseil Technique de l'institut de formation d'ambulanciers CHU de Montpellier, est modifié comme suit pour l'année scolaire 2014-2015, pour les parties suivantes :

Membres de droit :

a) Représentant de l'organisme gestionnaire :

- Alexandra ROUSSEL HOSOTTE, titulaire,
- Romain JACQUET, suppléant.

c) Un chef d'entreprise de transport sanitaire :

- Philippe CASINO (ambulances A2M), titulaire,
- Stéphane GARCIA (ambulance Sud Assitance et Centre Ambulancier), suppléant.

d) Un médecin de SAMU, conseiller scientifique :

- Docteur Sylvain DUFFY, titulaire,
- Docteur Benoît AUBERT, suppléant.

e) Un représentant des élèves :

- Mickael BOURRAT, titulaire,
- Marie Françoise PERRIN, suppléante.

Article 2 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Montpellier, le 03 décembre 2014

Le Directeur Général

signé

Docteur Martine AOUSTIN

ANNEXE

Article 1 : Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Ambulancier au CHU de Montpellier est composé comme suit pour l'année 2014 - 2015.

Membres de droit :

- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président,
- Géraldine RINCON, directrice de l'institut.

a) Représentant de l'organisme gestionnaire :

- Alexandra ROUSSEL HOSOTTE, titulaire,
- Romain JACQUET, suppléant.

c) Un chef d'entreprise de transport sanitaire :

- Philippe CASINO (ambulances A2M), titulaire,
- Stéphane GARCIA (ambulance Sud Assitance et Centre Ambulancier), suppléant.

d) Un médecin de SAMU, conseiller scientifique :

- Docteur Sylvain DUFFY, titulaire,
- Docteur Benoît AUBERT, suppléant.

e) Un représentant des élèves :

- Mickael BOURRAT, titulaire,
- Marie Françoise PERRIN, suppléante.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014337-0002

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 03 Décembre 2014

ARS

Arrêté ARS LR/ 2014 - 2251 Composition du
Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation
en Soins Infirmiers du CRIP à Castelnau- le-
Lez (34) pour l'année scolaire 2014-2015.

Arrêté ARS LR/ 2014 - 2251

Composition du **Conseil Pédagogique** de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du CRIP à Castelnau-le-Lez (34) pour l'année scolaire 2014-2015.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** l'arrêté ministériel du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté du 02 août 2011, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et notamment son chapitre I ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Mme AOUSTIN, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

Arrête

Article 1 : La composition du **Conseil Pédagogique** de l'Institut de Formation d'Infirmiers du CRIP à Castelnau le Lez (34), est fixée comme suit pour 3 ans :

Membres de droit :

- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant, président ;
- M. THUAUD Patrice, Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers ;
- M. PICARD Bertrand, Directeur Général de l'UGECAM, responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant ;
- Mme MICHEL Geneviève, Conseillère Pédagogique Régionale en Soins ;
- Mme HORVATH Maria, Directeur des Soins, représentant le Directeur des soins coordonnateur général du CHRU de Montpellier ;
- Mme DENIS Pascale, Infirmière désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé ;
- Mme ARNAUD Christiane, enseignante de statut universitaire désignée par le président d'université, ou son représentant lorsque l'Institut de Formation en Soins Infirmiers a conclu une convention avec une université ;
- Mme CHARLES Paulette, représentant le président du Conseil Régional, titulaire ;
Mme NEGRIER Béatrice, suppléante.

Membres élus :

1) Représentants des étudiants : six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

○ Représentant des étudiants de première année :

Titulaires :

- M. SAURON Thomas
- M. GUITTON Emmanuel

Suppléants :

- Mme GIMENEZ Johanna
- M. ALBERT Florent

○ Représentant des étudiants de deuxième année :

Titulaires :

- M. ARNAUD Jean Louis
- M. BEAUJAUULT Philippe

Suppléants :

- Mme PONS Amandine
- M. LEONARD Franck

○ Représentant des étudiants de troisième année :

Titulaires :

- Mme. MARQUEFABES Sylvie
- M. NOU Alexandre

Suppléants :

- Mme MOULIS Julie
- M. CAREMOLI Thomas

2) Représentants des enseignants élus par leurs pairs :

○ Trois enseignants permanents de l'institut de formation :

Titulaires :

- Mme VERNY Cécile
- M. LEDREUX Yannick
- Mme DUBOSSE Marie Hélène

○ Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :

Titulaires :

- Mme ALIBERT Véronique, cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé, CHRU MONTPELLIER, Service de Cardiologie ;
- Mme MERENS Jacqueline, cadre de santé infirmier dans un établissement privé de santé, Clinique du Millénaire MONTPELLIER ;

Suppléantes :

- Mme PETIT-SINTUREL Dominique, cadre de santé infirmier dans un établissement privé de santé, Clinique La Lironde MONTPELLIER ;
- Mme MICHEL Frédérique, cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé, CHRU MONTPELLIER, Service Chirurgie Pédiatrique;

Un médecin :

- M. DEREURE Olivier, praticien hospitalier au CHRU de Montpellier, titulaire ;
- M. LACAMBRE Mathieu, praticien hospitalier au CHRU de Montpellier, suppléant.

Article 2 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 03 décembre 2014

signé

Le Directeur Général
Docteur Martine Aoustin



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014308-0013

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 04 Novembre 2014

ARS

Décision N ° 2014-204 de labellisation sur dossier d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Lodève (34)

Conseil Général de l'HERAULT

Délégation territoriale de l'HERAULT

Décision N° 2014 - 204

Décision de labellisation sur dossier d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
au sein de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Lodève (34)

Le Président du Conseil Général
de l'Hérault

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8) ;
- VU** l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;
- VU** la circulaire N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2012 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** le dossier de candidature, déposé le 19 octobre 2010 par M. Patrick Triaire, directeur du centre hospitalier, en vue de la demande de reconnaissance d'un PASA ;
- VU** l'avis favorable de l'Ingénieur Régional de l'Équipement ;
- VU** l'avis favorable du médecin de l'ARS ;

Considérant que le dossier présenté fait état d'un projet compatible avec le cahier des charges relatif aux PASA ; tant au plan de la prise en charge qu'au plan architectural,

Sur proposition conjointe de
Madame le Délégué Territorial de l'Hérault
et de Madame la Directrice Adjointe des services du Conseil Général de l'Hérault,
Directrice du Pôle des solidarités

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de l'Hérault
28 - Parc-Club du Millénaire - 1025 rue Henri Becquerel - CS 30001 - 34067 MONTPELLIER Cedex 2
Tél. : 04.67.07.20.07 - Fax : 04.67.07.20.08 - www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Conseil Général de l'Hérault
1000 rue d'Alco - 34087 MONTPELLIER Cedex 04
Tél : 04 67 67 67 67

DECIDENT

ARTICLE 1 :

La demande de M. Patrick Triaire directeur du Centre Hospitalier, tendant à la labellisation d'un PASA de 14 places, est acceptée sur la base du dossier présenté et sous réserve :

- de la réalisation des aménagements nécessaires à la mise en place effective du PASA ;
- de la conformité du projet au dossier présenté, labellisé sur pièces, appréciée lors de la visite de conformité. Seront notamment vérifiés le plan de formation des personnels, la protocolisation des techniques de soins, l'inscription de la prise en charge dans le projet de vie individuel, les conventionnements avec le Centre Hospitalier de BEZIERS (gériatrie, psychiatrie).

ARTICLE 2 :

La présente décision de labellisation sur pièces ne déclenche pas de financement. Seule la visite de conformité, valant visite de labellisation provisoire, déclenchera le financement de l'activité.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Centre Hospitalier de Lodève

N° FINESS Entité Juridique : 34 078 051 9

N° SIREN : 263 400 145

Etablissement : EHPAD du Centre Hospitalier de Lodève

Adresse : 13 Bd Pasteur – BP 70 – 34700 LODEVE

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'Etab.	Catégorie	Etab.	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
263 400 145 00029	34 078 866 0	200	EHPAD	924	21	436	10	10
				924	11	711	138	138
			Dont 14 pl PASA	961	21	436	0	–

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial, la directrice du pôle des solidarités, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil Général concerné.

Fait à Montpellier, le 4 NOV. 2014

Le Président du Conseil Général,

Le Directeur Général,

SIGNE

SIGNE

André VEZINHET

Docteur Martine Aoustin



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014310-0010

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 06 Novembre 2014

ARS

Décision N ° 2014-1503 de labellisation sur dossier d'une Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) au sein de l'EHPAD du centre hospitalier de Pézenas (34) par redéploiement

Décision N°2014-1503

Décision de labellisation sur dossier d'une Unité d'Hébergement Renforcée (UHR)
au sein de l'EHPAD du centre hospitalier de Pézenas (34) par redéploiement

Le président du Conseil Général
de l'Hérault

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA (en annexe 8) ;
- VU** l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;
- VU** la circulaire N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2012 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** la circulaire n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicaux-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** le dossier de candidature, déposé par Madame Laëtitia Brini, directrice de l'EHPAD du centre hospitalier de Pézenas le 14 octobre 2013, en vue de la demande de reconnaissance d'une Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) ;
- VU** l'avis du médecin de l'ARS,

Considérant que le dossier présenté fait état d'un projet compatible avec le cahier des charges relatif aux unités d'hébergement renforcées (UHR),

Considérant que le projet de création se fait par redéploiement de 12 places existantes et à dotation constante,

Sur proposition conjointe de
Madame le Délégué Territorial de l'Hérault
et de Madame la Directrice Adjointe des services du Conseil Général de l'Hérault,
Directrice du Pôle des solidarités

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de l'Hérault
28 - Parc-Club du Millénaire - 1025 rue Henri Becquerel - CS 30001 - 34067 MONTPELLIER Cedex 2
Tél. : 04.67.07.20.07 - Fax : 04.67.07.20.08 - www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Conseil Général de l'Hérault
1000 rue d'Alco - 34087 MONTPELLIER Cedex 04
Tél : 04 67 67 67 67

DECIDENT

ARTICLE 1 :

La demande de l'EHPAD du centre hospitalier de Pézenas tendant à la labellisation d'une unité d'hébergement renforcée (UHR) par redéploiement de 12 lits est acceptée, sur la base du dossier présenté et sous réserves :

- de réalisation des aménagements nécessaires à la mise en place effective de l'unité d'hébergement renforcée (UHR) ;
- de la conformité du projet au dossier présenté, labellisé sur pièces, appréciée lors de la visite de conformité.

ARTICLE 2 :

L'établissement informe l'ARS de la date précise à laquelle l'unité d'hébergement renforcée (UHR) pourra être installée en vue d'organiser la visite de conformité.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Centre hospitalier de Pézenas

N° FINESS Entité Juridique : 34 078 045 1

N° SIREN : 263 400 079

Etablissement : EHPAD du centre hospitalier de Pézenas

Adresse : rue Henri Reboul BP 00062 34120 Pézenas

N° SIRET de l'établissement : 263 400 079 00020

N° FINESS de l'établissement : 34 078 868 6

Catégorie : 200

Etablissement : Maison de retraite

Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
924 Accueil en maison de retraite	11 Hébergement Complet Internat	711 pers. âgées dépendantes	153	165
962 Unité d'Hébergement Renforcé (UHR)	11 Hébergement Complet Internat	436 pers. Alzheimer ou maladies apparentées	12	-
924 Accueil pour personnes âgées	21 Accueil de jour	436 pers. Alzheimer ou maladies apparentées	10	10
		Capacité totale	175	175

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, la déléguée territoriale de l'Hérault, la Directrice Adjointe des services du Conseil Général de l'Hérault, Directrice du Pôle des solidarités, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du Département de l'Hérault et du Conseil Général concerné.

Fait à Montpellier, le

Le Président du Conseil Général,

Docteur Martine Aoustin

SIGNE

SIGNE

André VEZINHET

Directeur Général



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014310-0011

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 06 Novembre 2014

ARS

Décision N ° 2014-207 de labellisation sur dossier d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD L'Oustalet à Montagnac (34)

Conseil Général de l'HERAULT

Délégation territoriale de l'HERAULT

Décision N° 2014- 207

Décision de labellisation sur dossier d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
au sein de l'EHPAD L'Oustalet à Montagnac (34)

Le Président du Conseil Général
de l'Hérault

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8) ;
- VU** l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;
- VU** la circulaire N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2012 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** le dossier de candidature, déposé par Mme Maryse Thupnot, Directrice de l'EHPAD L'Oustalet à Montagnac, le 05 juin 2013 en vue de la demande de reconnaissance d'un PASA ;
- VU** l'avis favorable de l'Ingénieur Régional de l'Équipement et du médecin de l'ARS ;

Considérant que le dossier présenté fait état d'un projet compatible avec le cahier des charges relatif aux PASA ; tant au plan de la prise en charge qu'au plan architectural,

Sur proposition conjointe de
Madame le Délégué Territorial de l'Hérault
et de Madame la Directrice Adjointe des services du Conseil Général de l'Hérault,
Directrice du Pôle des solidarités

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de l'Hérault
28 - Parc-Club du Millénaire - 1025 rue Henri Becquerel - CS 30001 - 34067 MONTPELLIER Cedex 2
Tél. : 04.67.07.20.07 - Fax : 04.67.07.20.08 - www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Conseil Général de l'Hérault
1000 rue d'Alco - 34087 MONTPELLIER Cedex 04
Tél : 04 67 67 67 67

DECIDENT

ARTICLE 1 :

La demande de Mme Maryse Thupnot directrice de l'EHPAD l'Oustalet, tendant à la labellisation d'un PASA de 14 places, est acceptée sur la base du dossier présenté et sous réserve :

- de la réalisation des aménagements nécessaires à la mise en place effective du PASA ;
- de la conformité du projet au dossier présenté, labellisé sur pièces, appréciée lors de la visite de conformité.

ARTICLE 2 :

La présente décision de labellisation sur pièces ne déclenche pas de financement. Seule la visite de conformité, valant visite de labellisation provisoire, déclenchera le financement de l'activité.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : CCAS 6 place Emile Combes 34530 Montagnac

N° FINESS Entité Juridique : 34 000 690 7

N° SIREN : 263 401 796

Etablissement : EHPAD L'Oustalet

Adresse : 6 PL FREDERIC MISTRAL 34530 Montagnac

N° SIRET de l'établissement 263 401 796 00028

N° FINESS de l'Etablissement 34 078 629 2

Catégorie	Etab.	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
200	EHPAD	925 hébergement logement-foyer	11 hébergement complet internat	711 personnes âgées dépendantes	54	45
		Dont 961 PASA 14 places	Dont 21 accueil de jour	Dont 436 personnes Alzheimer	0	—
		657 accueil temporaire pour personnes âgées	11 hébergement complet internat	711 personnes âgées dépendantes	3	3
				Capacité totale	57	48

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial, la directrice du pôle des solidarités, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil Général concerné.

Fait à Montpellier, le 6 NOV. 2014

Le Président du Conseil Général,

Le Directeur Général,

SIGNE

SIGNE

André VEZINHET

Docteur Martine Aoustin



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014310-0012

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 06 Novembre 2014

ARS

Décision N ° 2014-128 de labellisation sur dossier d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD La Roseraie Ste Odile à MONTPELLIER (34)

Conseil Général de l'HERAULT

Délégation territoriale de l'HERAULT

Décision N° 2014-128

Décision de labellisation sur dossier d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
au sein de l'EHPAD La Roseraie Ste Odile à MONTPELLIER (34)

Le Président du Conseil Général
de l'Hérault

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8) ;
- VU** l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;
- VU** la circulaire N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2012 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** le dossier de candidature, déposé par Mr Richard Buffière, Directeur de l'EHPAD La Roseraie Sainte Odile, le 8 avril 2013 en vue de la demande de reconnaissance d'un PASA ;
- VU** les avis favorables de l'Ingénieur Régional de l'Équipement et du médecin de l'ARS ;
- Considérant** que le dossier présenté fait état d'un projet compatible avec le cahier des charges relatif aux PASA ; tant au plan de la prise en charge qu'au plan architectural,

Sur proposition conjointe de
Madame le Délégué Territorial de l'Hérault
et de Madame la Directrice Adjointe des services du Conseil Général de l'Hérault,
Directrice du Pôle des solidarités

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de l'Hérault
28 - Parc-Club du Millénaire - 1025 rue Henri Becquerel - CS 30001 - 34067 MONTPELLIER Cedex 2
Tél. : 04.67.07.20.07 - Fax : 04.67.07.20.08 - www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Conseil Général de l'Hérault
1000 rue d'Alco - 34087 MONTPELLIER Cedex 04
Tél : 04 67 67 67 67

DECIDENT

ARTICLE 1 :

La demande de M. Richard Buffière, Directeur de l'EHPAD La Roseraie Ste Odile, tendant à la labellisation d'un PASA de 14 places, est acceptée sur la base du dossier présenté et sous réserve :

- de la réalisation des aménagements nécessaires à la mise en place effective du PASA ;
- de la conformité du projet au dossier présenté, labellisé sur pièces, appréciée lors de la visite de conformité.

ARTICLE 2 :

La présente décision de labellisation sur pièces ne déclenche pas de financement. Seule la visite de conformité, valant visite de labellisation, déclenchera le financement de l'activité.

ARTICLE 3 :

L'établissement informe l'ARS de la date à laquelle le PASA pourra être installé en vue d'organiser la visite de conformité. Le procès verbal de visite de conformité indique l'échéance à laquelle interviendra la visite de fonctionnement.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Association Centre la Roseraie Sainte Odile

16 rue Saint Vincent de Paul 34090 Montpellier

N° FINESS Entité Juridique : 30 000 088 4

N° SIREN : 401 966 585

Etablissement : EHPAD La Roseraie Sainte Odile

Adresse : 16 rue Saint Vincent de Paul 34090 Montpellier

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'Etab.	Catégorie	Etab.	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
401 966 585 000 10	34 078 405 7	200	EHPAD	657	11	711	1	1
				924	11	711	61	61
				Dont 961 PASA 14 places	21	436	14	-
						Capacité totale	62	62

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial, la directrice du pôle des solidarités, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil Général concerné.

Fait à Montpellier, le 06 novembre 2014

Le Président du Conseil Général,
SIGNE

Le Directeur Général,
Docteur Martine Aoustin
SIGNE



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014335-0004

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 01 Décembre 2014

ARS

Décision ARS- LR/2014 portant autorisation d'exercer une activité de commerce électronique de médicaments et de créer un site internet de commerce électronique de médicaments.

Décision ARS LR / 2014 - 2232

Autorisant Monsieur François MURATEL, pharmacien titulaire de l'officine PHARMACIE MURATEL, sise 4 avenue de la Voie Domitienne, Centre commercial AUCHAN, à Béziers (34500), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments.

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

Vu la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressée par Monsieur François MURATEL, pharmacien titulaire de l'officine, sise 4 avenue de la Voie Domitienne, Centre commercial AUCHAN, à Béziers (34500), à Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon qui a enregistré le dossier complet le 12 novembre 2014 ;

Considérant que les éléments du dossier de demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments, adressé par Monsieur François MURATEL à Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur François MURATEL, pharmacien titulaire de l'officine PHARMACIE MURATEL, sise 4 avenue de la Voie Domitienne, Centre commercial AUCHAN, à Béziers (34500), est autorisé à exercer une activité de commerce électronique de médicaments mentionnés à l'article L.5125-34 du Code de la santé publique et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments dont l'adresse est www.pharmaciemuratel.pharmavie.fr .

Article 2 : En cas de modification substantielle des éléments de sa demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments, Monsieur François MURATEL en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, Madame le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

Article 3 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, Monsieur François MURATEL en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

Article 4 : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°34#000386 entraînera la fermeture du site internet autorisé par la présente décision.

Article 5 : La présente décision peut être contestée dans le délai de 2 mois par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, à compter de la date de sa publication pour les tiers et de sa notification à l'auteur de la demande.

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 01 décembre 2014

Docteur Martine Aoustin

signé

Directeur Général



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014332-0003

signé par
Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale

le 28 Novembre 2014

DDCS 34

Arrêté portant extension de la capacité autorisée du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'UDAF 34 (Union Départementale des Associations Familiales de l'Hérault)



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale et Egalité des Chances
Service Protection des Populations Vulnérables

Arrêté N° : 2014 / 0164

portant extension de la capacité autorisée du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Hérault (UDAF 34) – 160, rue des Frères Lumière – 34000 MONTPELLIER

SIRET : 776.060.550.00048

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9, les articles R. 313-1 à R. 313-10, et l'article D. 313-2 ;
- VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon annexé à l'arrêté n° 100191 du 26 avril 2010 ;
- VU** l'arrêté n° 2010 / 01 / 3230 du 15 novembre 2010 autorisant la création du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Hérault (UDAF 34) ;
- VU** l'arrêté n° 2013 / 0040 du 28 mars 2013 autorisant une première extension de capacité autorisée du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'UDAF 34, à hauteur de 10 % ;
- VU** l'arrêté n° 2013-I-2160 du 13 novembre 2013 donnant délégation de signature à M. François BORDAS, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;
- VU** la demande d'extension de capacité autorisée reçue par courrier en date du 20 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement du service n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables, et reste compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L. 313.8 et/ou L. 314.3 et/ou L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT par ailleurs que cette demande est compatible avec les objectifs du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1er :

La demande tendant à augmenter la capacité autorisée du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Hérault (UDAF 34), est acceptée à hauteur de 10 %.

Article 2 :

L'article 1 de l'arrêté n° 2010 / 01 / 3232 du 15 novembre 2010 autorisant la création du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Hérault (UDAF 34) est modifié ainsi qu'il suit :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Hérault (UDAF 34) pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé à Montpellier (160, rue des Frères Lumière), destiné à exercer des mesures de protection des majeurs dont

- **1716** mesures au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle

et

- **30** mesures au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire ou de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes,

dans les ressorts des tribunaux d'instance de Montpellier, Béziers et Sète.

Article 3 :

Une révision de la capacité mentionnée à l'article précédent, pourra éventuellement intervenir en fonction des ajustements nécessaires à la planification régionale et sous réserve de la disponibilité des crédits.

Article 4 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **28 NOV. 2014**

P/Le Préfet de l'Hérault,
et par délégation,

Le Directeur Départemental
De la Cohésion Sociale



François BORDAS



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014331-0005

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de la Protection des Populations

le 27 Novembre 2014

DDPP 34

Arrêté Préfectoral N ° 14 XIX 096 attribuant
l'habilitation sanitaire à Monsieur Jérôme
CATINAUD, docteur- vétérinaire

PRÉFET DE L'HERAULT

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

Arrêté Préfectoral N° 14 XIX 096 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Jérôme CATINAUD, docteur-vétérinaire

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-589 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13 XIX 023 du 2 avril 2013 portant subdélégation de signature de Caroline MEDOUS directrice départementale de la protection des populations aux chefs de service ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 29/07/2014;

Sur proposition de madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur Jérôme CATINAUD, docteur-vétérinaire, domicile professionnel à Domaine de la Serre – RD 125 – 34630 SAINT-THIBERY est habilité en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

Article 2

Monsieur Jérôme CATINAUD s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier le 27 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de la protection des populations
L'inspecteur de santé publique vétérinaire
Chef du pôle santé animale, protection animale et environnement



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014331-0006

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 27 Novembre 2014

DDTM 34

Arrêté n °DDTM34-2014-11-04458 du 27
novembre 2014 relatif à la modification de la
composition de la Commission
Départementale de la Chasse et de la Faune
Sauvage

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
SERVICE AGRICULTURE FORÊT
Unité Forêt-Chasse

**Arrêté n°DDTM34-2014-11-04458 du 27 novembre 2014
relatif à la modification de la composition de la Commission Départementale
de la Chasse et de la Faune Sauvage**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- Vu les articles R.421-29 à R.421-32 du Code de l'environnement définissant les attributions et la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
 - Vu le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers,
 - Vu le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions et notamment son article 1 ;
 - Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
 - Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
 - Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
 - Vu le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
 - Vu le décret n°2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles et notamment ses articles 2 et 24 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°2006-I-2371 du 9 octobre 2006 portant institution de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et définissant le nombre de sièges attribué aux différents collèges entrant dans sa composition,
 - Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2012-05-2145 du 10 mai 2012 relatif à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage modifié par l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-04-03072 du 4 avril 2013,
 - Vu les désignations des représentants des agriculteurs formulées par le président de la chambre d'agriculture en date du 20 novembre 2014,
 - Vu les désignations des représentants des chasseurs formulées par le président départementale des chasseurs de l'Hérault en date du 29 octobre 2014,
 - Vu l'avis de la directrice départementale des territoires et de la mer ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 – commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2012-05-2145 du 10 mai 2012 relatif à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage modifié par arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-04-03072 du 4 avril 2013 est modifié comme suit :

2- Collège des représentants des chasseurs :

- M. le président de la fédération départementale des chasseurs,

Titulaires :

M. ALCOUFFA Aimé
M. ALLIES Max
M. BARTHES Francis
M. BLAYAC Jean
M. GANIBENC Bernard
M. ROUDIER Guy
M. ROUX Joël
M. SANS Robert
M. VIALA Daniel
M. VEZINHET Serge

Suppléants :

M. CROS Jean-Claude
M. DUSFOUR Stéphane
M. GLEIZES Frédéric
M. MARTY Bernard
Mme MATHIEU Régine

5- Collège des représentants des agriculteurs :

- M. le président de la chambre départementale d'agriculture représenté par M. COSTE Philippe,
- Pour la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles – FDSEA :

Titulaires :

Mme SINGLA Brigitte
M. VIGROUX Guilhem

Suppléants :

M. COLIN Pierre
M. MAURY Michel

- Pour les Jeunes Agriculteurs :

Titulaire :

Mme ROUANET Audrey
M. ASTRUC César

Suppléant :

M. MASSE Samuel
M. FIGUERAS Sébastien

- Pour la Confédération Paysanne :

Titulaire :

M. REDER Paul

Suppléant :

M. ARCIER Thierry

- Pour la Coordination rurale :

Titulaire :

M. MANTION Dominique

Suppléant :

M. DUCHAMP Olivier

- Pour la fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Familiaux – MODEF :

Titulaire :

M. GADEA Didier

Suppléant :

M. ULLOA Yves

ARTICLE 2 – formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier

Collège des représentants des chasseurs :

M. le président de la fédération départementale des chasseurs,

Titulaires :

M. ALLIES Max
M. BARTHES Francis
M. BLAYAC Jean
M. ROUDIER Guy
M. SANS Robert
M. VIALA Daniel
M. VEZINHET Serge

Suppléants :

M. ALCOUFFA Aimé
M. CROS Jean-Claude
M. DUSFOUR Stéphane
M. GANIBENC Bernard
M. GLEIZES Frédéric
M. MARTY Bernard
Mme MATHIEU Régine

Collège des représentants des agriculteurs :

- M. le président de la chambre départementale d'agriculture représenté par M. COSTE Philippe,
- Pour la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles – FDSEA :

Titulaires :

Mme SINGLA Brigitte
M. VIGROUX Guilhem

Suppléants :

M. COLIN Pierre
M. MAURY Michel

- Pour les Jeunes Agriculteurs :

Titulaire :

Mme ROUANET Audrey
M. ASTRUC César

Suppléant :

M. MASSE Samuel
M. FIGUERAS Sébastien

- Pour la Confédération Paysanne :

Titulaire :

M. REDER Paul

Suppléant :

M. ARCIER Thierry

- Pour la Coordination rurale :

Titulaire :

M. MANTION Dominique

Suppléant :

M. DUCHAMP Olivier

- Pour la fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Familiaux – MODEF :

Titulaire :

M. GADEA Didier

Suppléant :

M. ULLOA Yves

ARTICLE 3

Les autres articles demeurent inchangés.

ARTICLE 4

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R421-1 du Code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et madame la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault et notifié à chacun des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Montpellier, le 27 novembre 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014336-0002

**signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

le 02 Décembre 2014

DDTM 34

Arrêté préfectoral n °
DDTM34-2014-12-04486 - Commune de
BALARUC- LE- VIEUX - Déclaration
d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du
Code de l'Environnement pour la mise en
oeuvre du "programme de restauration et
d'entretien de la végétation des rivières du
bassin versant de Thau".

PREFET DE L'HERAULT

SERVICE INSTRUCTEUR :

Direction Départementale des Territoires et la Mer

Service : Eau Risques et Nature

Bâtiment Ozone

181 Place Ernest Granier

CS 60 556

34 064 MONTPELLIER CEDEX 2

Tel. : 04.34.46.50.00

Fax. : 04.34.46.62.34

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM34-2014-12-04486

Commune de Balaruc le Vieux

Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour la mise en œuvre du « programme de restauration et d'entretien de la végétation des rivières du bassin versant de Thau »

Déclaration au titre de la législation sur l'Eau vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 211-7 et L 214-1 à 6 ;

VU le décret n° 2008-720 du 21/07/08 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;

VU les pièces du dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général reçu le 28 mai 2014 à la DDTM 34 qui a été jugé complet et recevable par les services de la MISE qui ont demandé le 2 juin 2014 à la préfecture de diligenter l'enquête de Déclaration d'Intérêt Général ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-I-1373 du 5 août 2014 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général entre le 1er septembre au 1er octobre 2014 inclus sur le territoire des communes de Bouzigues, Loupian, Meze, Montbazin, Poussan, Villeveyrac, Balaruc le Vieux et Gigean ;

VU le rapport et l'avis favorable de la commission d'enquête reçu le 6 novembre 2014 à la DDTM 34 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU le dossier de déclaration au titre de la législation sur l'eau vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, qui a été jugé complet et recevable par les services de la MISE ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre du « programme de restauration et d'entretien de la végétation des rivières du bassin versant de Thau » s'inscrit dans le cadre de la prévention contre les inondations et l'atteinte du bon état écologique ;

SUR proposition de la directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRETE

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTERET GÉNÉRAL

Sont déclarés d'intérêt général pour une durée de cinq ans à partir de la date de signature du présent arrêté, les travaux de mise en œuvre du « programme de restauration et d'entretien de la végétation des rivières du bassin versant de Thau » sur le cours d'eau de la Venn situé sur le périmètre de la commune de Balaruc le Vieux.

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si dans un an les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 2 : DROITS DE PECHE DES RIVERAINS

A compter de la signature du présent arrêté, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique pour les cours d'eau mentionnés sur la carte annexée au présent arrêté.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

ARTICLE 3 : DECLARATION AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU

Les travaux de mise en œuvre du « programme de restauration et d'entretien de la végétation des rivières du bassin versant de Thau » relèvent du régime de la déclaration vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement. Le maître d'ouvrage peut commencer les travaux décrits dans son dossier de déclaration à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux sont réalisés conformément aux pièces et plans du dossier intitulé : « programme de restauration et d'entretien de la végétation des rivières du bassin versant de Thau ».

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, le présent arrêté préfectoral peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier.

Le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et pour les tiers un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions si la mise en service du IOTA n'est pas intervenue dans les six mois.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Préfet de l'Hérault et la Direction Départementale des Territoires et la Mer sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé à M. le Maire de Balaruc le Vieux pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- inséré sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux à la charge du pétitionnaire ;
- notifié au demandeur ;
- transmis pour information à :

- M. le Directeur de la DREAL LR ;
- M. le Directeur Régional de l'ONEMA ;
- M. le Président du Syndicat Mixte du Bassin de Thau (SMBT) ;
- M. le Président de la Fédération de Pêche de l'Hérault ;
- M. le commissaire enquêteur.

Montpellier, le 02/12/2014

SIGNE

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

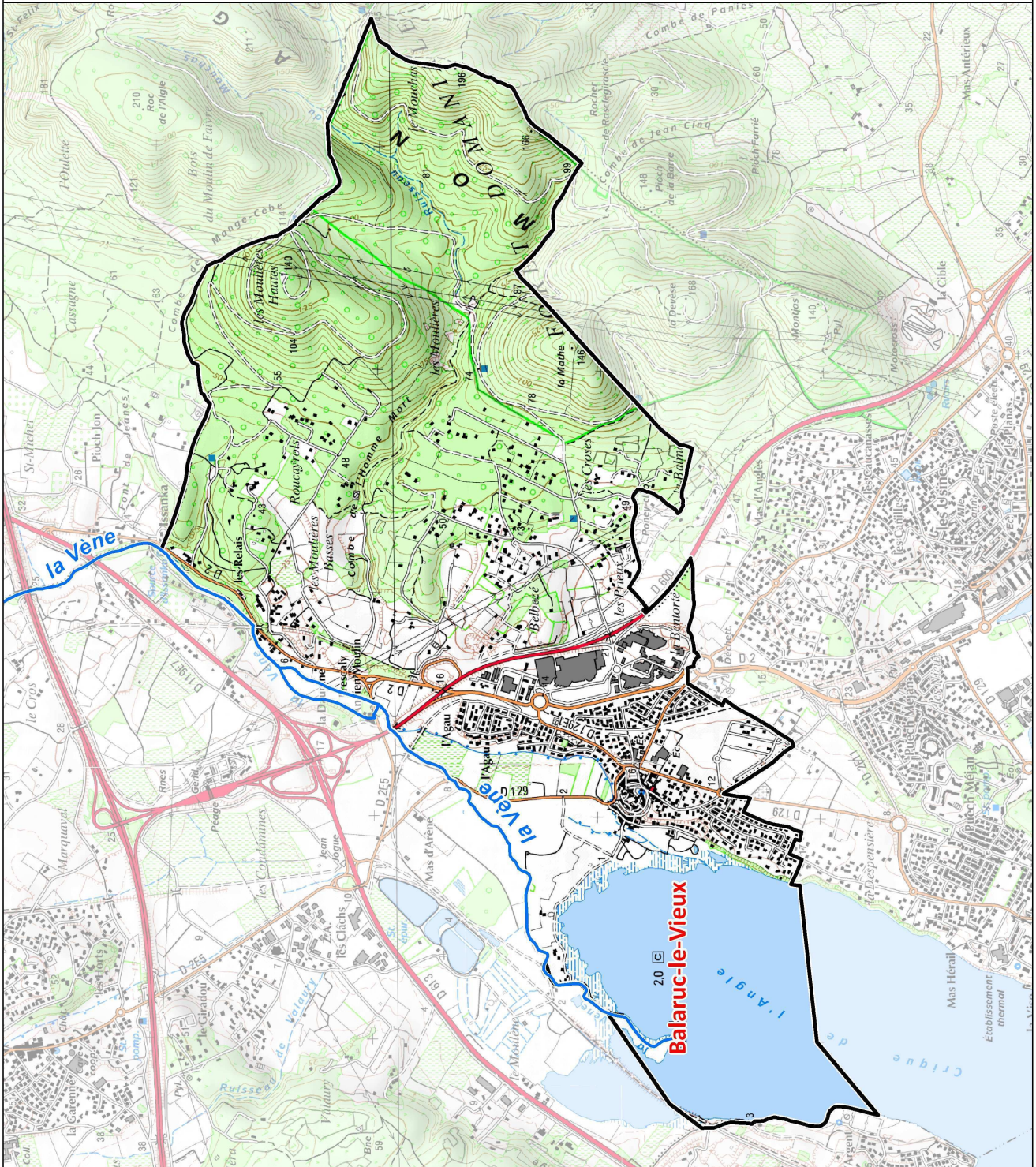
Les cours d'eau soumis au partage des baux de pêche

Cours d'eau
soumis au partage
des baux de pêche

500 Mètres

Sources :
IGN SCAN 25 2012,
et BD TOPO 2009

Réalisation :
Syndicat Mixte du Bassin de Thau, Observatoire,
avril 2014





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014336-0003

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 02 Décembre 2014

DDTM 34

Arrêté Préfectoral n °
DDTM34-2014-12-04485 - Communauté de
Communes du Nord Bassin de Thau -
Déclaration d'Intérêt Général au titre de
l'article L 211-7 du Code de l'Environnement
pour la mise en oeuvre du "programme de
restauration et d'entretien de la végétation des
rivières du bassin versant de Thau".

PREFET DE L'HERAULT

SERVICE INSTRUCTEUR :
Direction Départementale des Territoires et la Mer
Service : Eau Risques et Nature
Bâtiment Ozone
181 Place Ernest Granier
CS 60 556
34 064 MONTPELLIER CEDEX 2
Tel. : 04.34.46.50.00
Fax. : 04.34.46.62.34

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM34-2014-12-04485

Communauté de Communes du Nord Bassin de Thau

Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour la mise en œuvre du « programme de restauration et d'entretien de la végétation des rivières du bassin versant de Thau »

Déclaration au titre de la législation sur l'Eau vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 211-7 et L 214-1 à 6 ;

VU le décret n° 2008-720 du 21/07/08 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;

VU les pièces du dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général reçu le 28 mai 2014 à la DDTM 34 qui a été jugé complet et recevable par les services de la MISE qui ont demandé le 2 juin 2014 à la préfecture de diligenter l'enquête de Déclaration d'Intérêt Général ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-I-1373 du 5 août 2014 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général entre le 1er septembre au 1er octobre 2014 inclus sur le territoire des communes de Bouzigues, Loupian, Meze, Montbazin, Poussan, Villeveyrac, Balaruc le Vieux et Gigean ;

VU le rapport et l'avis favorable de la commission d'enquête reçu le 6 novembre 2014 à la DDTM 34 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU le dossier de déclaration au titre de la législation sur l'eau vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, qui a été jugé complet et recevable par les services de la MISE ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre du « programme de restauration et d'entretien de la végétation des rivières du bassin versant de Thau » s'inscrit dans le cadre de la prévention contre les inondations et l'atteinte du bon état écologique ;

SUR proposition de la directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRETE

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTERET GÉNÉRAL

Sont déclarés d'intérêt général pour une durée de cinq ans à partir de la date de signature du présent arrêté, les travaux de mise en œuvre du « programme de restauration et d'entretien de la végétation des rivières du bassin versant de Thau » sur les cours d'eau situés sur le périmètre de la Communauté de Communes du Nord Bassin de Thau.

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si dans un an les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 2 : DROITS DE PECHE DES RIVERAINS

A compter de la signature du présent arrêté, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique pour les cours d'eau mentionnés sur la carte annexée au présent arrêté.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

ARTICLE 3 : DECLARATION AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU

Les travaux de mise en œuvre du « programme de restauration et d'entretien de la végétation des rivières du bassin versant de Thau » relèvent du régime de la déclaration vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement. Le maître d'ouvrage peut commencer les travaux décrits dans son dossier de déclaration à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux sont réalisés conformément aux pièces et plans du dossier intitulé : « programme de restauration et d'entretien de la végétation des rivières du bassin versant de Thau ».

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, le présent arrêté préfectoral peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier.

Le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et pour les tiers un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions si la mise en service du IOTA n'est pas intervenue dans les six mois.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Préfet de l'Hérault et la Direction Départementale des Territoires et la Mer sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé à MM. les Maires de Bouzigues, Loupian, Meze, Montbazin, Poussan, Villeveyrac pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- inséré sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux à la charge du pétitionnaire ;
- notifié au demandeur ;
- transmis pour information à :

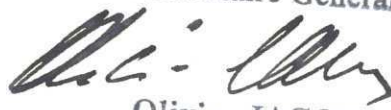
- M. le Directeur de la DREAL LR ;
- M. le Directeur Régional de l'ONEMA ;
- M. le Président du Syndicat Mixte du Bassin de Thau (SMBT) ;
- M. le Président de la Fédération de Pêche de l'Hérault ;
- M. le commissaire enquêteur.

Montpellier, le

02 DEC. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014336-0004

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 02 Décembre 2014

DDTM 34

Arrêté préfectoral n °
DDTM34-2014-12-04483 - Commune de
GIGEAN - Déclaration d'Intérêt Général au
titre de l'article L 211-7 du Code de
l'Environnement pour la mise en oeuvre du
"programme de restauration et d'entretien de la
végétation des rivières du bassin versant de
Thau".

PREFET DE L'HERAULT

SERVICE INSTRUCTEUR :
Direction Départementale des Territoires et la Mer
Service : Eau Risques et Nature
Bâtiment Ozone
181 Place Ernest Granier
CS 60 556
34 064 MONTPELLIER CEDEX 2
Tel. : 04.34.46.50.00
Fax. : 04.34.46.62.34

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM34-2014-12-04483

Commune de Gigean

Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour la mise en œuvre du « programme de restauration et d'entretien de la végétation des rivières du bassin versant de Thau »

Déclaration au titre de la législation sur l'Eau vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 211-7 et L 214-1 à 6 ;

VU le décret n° 2008-720 du 21/07/08 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;

VU les pièces du dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général reçu le 28 mai 2014 à la DDTM 34 qui a été jugé complet et recevable par les services de la MISE qui ont demandé le 2 juin 2014 à la préfecture de diligenter l'enquête de Déclaration d'Intérêt Général ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-I-1373 du 5 août 2014 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général entre le 1er septembre au 1er octobre 2014 inclus sur le territoire des communes de Bouzigues, Loupian, Meze, Montbazin, Poussan, Villeveyrac, Balaruc le Vieux et Gigean ;

VU le rapport et l'avis favorable de la commission d'enquête reçu le 6 novembre 2014 à la DDTM 34 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU le dossier de déclaration au titre de la législation sur l'eau vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, qui a été jugé complet et recevable par les services de la MISE ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre du « programme de restauration et d'entretien de la végétation des rivières du bassin versant de Thau » s'inscrit dans le cadre de la prévention contre les inondations et l'atteinte du bon état écologique ;

SUR proposition de la directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRETE

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTERET GÉNÉRAL

Sont déclarés d'intérêt général pour une durée de cinq ans à partir de la date de signature du présent arrêté, les travaux de mise en œuvre du « programme de restauration et d'entretien de la végétation des rivières du bassin versant de Thau » sur les cours d'eau situés sur le périmètre de la commune de Gigean.

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si dans un an les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 2 : DROITS DE PECHE DES RIVERAINS

A compter de la signature du présent arrêté, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique pour les cours d'eau mentionnés sur la carte annexée au présent arrêté.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

ARTICLE 3 : DECLARATION AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU

Les travaux de mise en œuvre du « programme de restauration et d'entretien de la végétation des rivières du bassin versant de Thau » relèvent du régime de la déclaration vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement. Le maître d'ouvrage peut commencer les travaux décrits dans son dossier de déclaration à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux sont réalisés conformément aux pièces et plans du dossier intitulé : « programme de restauration et d'entretien de la végétation des rivières du bassin versant de Thau »

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, le présent arrêté préfectoral peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier.

Le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et pour les tiers un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions si la mise en service du IOTA n'est pas intervenue dans les six mois.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Préfet de l'Hérault et la Direction Départementale des Territoires et la Mer sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé à M. le Maire de Gigean pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- inséré sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux à la charge du pétitionnaire ;
- notifié au demandeur ;
- transmis pour information à :

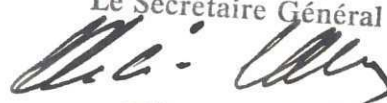
- M. le Directeur de la DREAL LR ;
- M. le Directeur Régional de l'ONEMA ;
- M. le Président du Syndicat Mixte du Bassin de Thau (SMBT) ;
- M. le Président de la Fédération de Pêche de l'Hérault ;
- M. le commissaire enquêteur.

Montpellier, le

02 DEC. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014337-0005

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 03 Décembre 2014

DDTM 34

Arrêté n °DDTM34-2014-12-04492 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvages protégées pour le projet d'extension du réseau hydraulique régional "Aqua Domitia" - Maillon littoral audois (11-34).



PREFET DE L'HERAULT
PREFET DE L'AUDE

ARRETE N° DDTM 34-2014-12-04492

de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvages protégées, pour le projet d'extension du réseau hydraulique régional « Aqua Domitia – Maillon littoral audois (11- 34)

**Le préfet de la Région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault**

Le préfet de l'Aude

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L171-8 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, modifié par les arrêtés du 15 septembre 1982, du 31 août 1995, du 14 décembre 2006 et du 23 mai 2013

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation présentée le 16 mai 2014 par BRL pour la destruction d'individus et d'habitats de repos ou de reproduction de 56 espèces animales et une espèce végétale protégées, dans le cadre du projet d'extension du réseau hydraulique régional « Aqua Domitia – Maillon littoral audois

Vu le dossier de saisine du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par le bureau d'études naturaliste ECOMED et joint à la demande de dérogation de BRL ;

Vu l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon en date du 29 juillet 2014 ;

Vu l'avis favorable n°14/718 de l'expert faune délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 16 octobre 2014

Vu l'avis favorable n°14/717 de l'expert flore délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 1er septembre 2014

Vu la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL Languedoc-Roussillon du 6 au 21 août 2014 n'ayant donné lieu à aucune observation ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 56 espèces de la faune sauvage protégée et une espèce de la flore protégée et porte sur la destruction de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces;

Considérant que le projet d'extension du réseau hydraulique régional « Aqua Domitia – Maillon littoral audois (dans les départements de l'Aude et de l'Hérault) a pour finalité de sécuriser la ressource en eau potable des communes du littoral desservies via la station de Puech de la Bade et à long terme de l'interconnecter aux réseaux Aqua Domitia alimentés par le Rhône; le projet présente des raisons impérieuses d'intérêt public majeur,

Considérant que plusieurs variantes ont été étudiées suivant une analyse multicritère et qu'il n'existe pas d'autre solution plus satisfaisante pour la réalisation de ce projet ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation et prescrites par le présent arrêté ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

ARRETE :

Article 1er : Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation

Identité du demandeur de la dérogation :

BRL
1105 Avenue Pierre Mendès France
30 000 Nîmes

Description du projet

Cette canalisation enterrée est installée dans le cadre de l'extension du réseau hydraulique régional Aqua Domitia sur une longueur de 15 km environ ; elle alimentera la station de potabilisation de Puech de la Bade.

L'emprise maximum des travaux (comprenant une tranchée d'installation de la conduite, une piste de circulation et une zone de bardage des conduites et de dépôt des matériaux en cordon) sera de 19 m de large maximum et sera réduite à 10 m de large sur certaines sections comportant des contraintes techniques, agricoles, environnementales ou paysagères.

Nature de la dérogation :

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, une dérogation aux interdictions portant sur les 57 espèces protégées suivantes :

Flore (1 espèce)

Atractylis humilis- Atractyle humble : Destruction de 10 à 20 pieds sur 0,05 ha environ

Insectes (4 espèces)

- *Saga pedo -Magicienne dentelée* : Destruction de 5 à 10 spécimens et destruction de 4,2 ha d'habitats d'espèce ;
- *Zerynthia polyxena- Diane* : Destruction de 20 à 30 spécimens et destruction de 0,25 ha d'habitats d'espèce ;
- *Cerambyx cerdo- Grand capricorne* : Destruction de 10 à 20 spécimens et destruction de 2,13 ha d'habitats favorables à l'espèce .
- *Zygaena rhadamanthus- Zygène cendrée* : Destruction de 5 à 10 spécimens et destruction de 0,17 ha d'habitats d'espèce .

Mollusque (1 espèce)

Otala punctata- Otala de Catalogne : Destruction de 10 à 20 individus sur 1 ha environ

Amphibiens (7 espèces)

- *Triturus marmoratus- Triton marbré* : Destruction potentielle de 1 à 10 individus et destruction de 0,5 ha d'habitat d'espèce
- *Pelodytes punctatus – Pélodyte ponctué* : Destruction potentielle de 1 à 10 individus et destruction de 0,5 ha d'habitat d'espèce
- *Bufo calamita – Crapaud calamite* : Destruction potentielle de 1 à 20 individus et destruction de 1 ha d'habitat terrestre de l'espèce
- *Bufo bufo – Crapaud commun* : Destruction potentielle de 1 à 20 individus et destruction de 1 ha d'habitat terrestre de l'espèce
- *Hyla meridionalis – Rainette méridionale* : Destruction potentielle de 1 à 20 individus et destruction de 1 d'habitat terrestre de l'espèce
- *Pelophylax ridibundus- Grenouille rieuse* : Destruction potentielle de 5 à 10 individus et destruction de 1 ha d'habitat terrestre de l'espèce
- *Discoglossus pictus- Discoglosse peint* : Destruction potentielle de 5 à 20 individus et destruction de 1 ha d'habitat terrestre de l'espèce

La dérogation intègre, également, le transfert éventuel de spécimens coincés dans l'emprise du chantier, selon des méthodes adaptées aux espèces, vers des secteurs correspondant à leurs exigences écologiques. Ce transfert, ayant pour finalité la sauvegarde des individus en phase travaux, il se fera avec l'appui d'un écologue.

Reptiles (11 espèces)

- *Timon lepidus- Lézard ocellé* :Risque de destruction de spécimens en phase travaux (1 à 10 individus) ainsi que la destruction temporaire d'habitats d'espèces sur 4,63 ha
- *Chalcides striatus- Seps strié* : Risque de destruction de spécimens en phase travaux (1 à 20 individus) ainsi que la destruction temporaire d'habitats d'espèces sur 3,44 ha
- *Psammotromus Edwarsianus – Psammotrome d'Edwards* : Risque de destruction de spécimens en phase travaux (1 à 20 individus) ainsi que la destruction temporaire d'habitats d'espèces sur 2,7 ha
- *Psammotromus algirus- Psammotrome algire* : Risque de destruction de spécimens en phase travaux (1 à 20 individus) ainsi que la destruction temporaire d'habitats d'espèces sur 1 ha
- *Podarcis liolepis – Lézard catalan* : Risque de destruction de spécimens en phase travaux (5 à 30 individus) ainsi que la destruction temporaire d'habitats d'espèces sur 0,65 ha

- ***Rhinechis scalaris*-Couleuvre à échelons** : Risque de destruction de spécimens en phase travaux (1 à 10 individus) ainsi que la destruction temporaire d'habitats d'espèces sur 1 ha
- ***Tarentola mauritanica* – Tarente de Maurétanie** : Risque de destruction de spécimens en phase travaux (5 à 30 individus) ainsi que la destruction temporaire d'habitats d'espèces sur 1 ha
- ***Lacerta bilineata*- Lézard vert occidental** : Risque de destruction de spécimens en phase travaux (5 à 20 individus) ainsi que la destruction temporaire d'habitats d'espèces sur 1 ha
- ***Malpolon monspessulanus* – Couleuvre de Montpellier** : Risque de destruction de spécimens en phase travaux (5 à 10 individus) ainsi que la destruction temporaire d'habitats d'espèces sur 3 ha
- ***Natrix Natrix*- Couleuvre à collier** : Risque de destruction de spécimens en phase travaux (1 à 10 individus) ainsi que la destruction temporaire d'habitats d'espèces sur 1 ha
- ***Natrix maura*- Couleuvre vipérine** : Risque de destruction de spécimens en phase travaux (1 à 10 individus) ainsi que la destruction temporaire d'habitats d'espèces sur 1 ha

La dérogation intègre également le transfert éventuel de spécimens coincés dans l'emprise du chantier, selon des méthodes adaptées aux espèces, vers des secteurs correspondant à leurs exigences écologiques. Ce transfert, ayant pour finalité la sauvegarde des individus en phase travaux, il se fera avec l'appui d'un écologue.

Mammifères (14 espèces)

- ***Miniopterus Schreibersii*- Minioptère de Schreibers** :destruction temporaire de 1,34 ha d'habitat de recherche alimentaire
- ***Myotis Capaccinii*- Murin de Capaccini** :destruction temporaire de 0,5 ha d'habitat de recherche alimentaire
- ***Rhinolophus ferrumequinum*- Grand Rhinolophe**: destruction temporaire de 0,4 ha d'habitat de recherche alimentaire
- ***Myotis myotis*-Petit murin** : destruction temporaire de 1 ha d'habitat de recherche alimentaire
- ***Myotis blythii*- grand Murin** :destruction temporaire de 1 ha d'habitat de recherche alimentaire
- ***Rhinolophus hipposideros*- Petit Rhinolophe**: destruction temporaire de 1 ha d'habitat de recherche alimentaire
- ***Pipistrellus nathusii*- Pipistrelle de Nathusius** : destruction temporaire de 1 ha d'habitat de recherche alimentaire
- ***Myotis emarginatus*- Murin à oreilles échancrées** :destruction temporaire de 1 ha d'habitat de recherche alimentaire
- ***Pipistrellus pygmaeus*- Pipistrelle de pygmée** : destruction temporaire de 1 ha d'habitat de recherche alimentaire
- ***Pipistrellus pipistrellus*- Pipistrelle commune** : destruction temporaire de 1 ha d'habitat de recherche alimentaire
- ***Pipistrellus kuhlii*- Pipistrelle de Kuhl**: destruction temporaire de 1 ha d'habitat de recherche alimentaire
- ***Hypsugo savii*- Vespère de Savi** : destruction temporaire de 1 ha d'habitat de recherche alimentaire
- ***Eptesicus serotinus*- sérotine commune** : destruction temporaire de 1 ha d'habitat de recherche alimentaire
- ***Nyctalus leisleri*- Noctule de Leisler** :destruction temporaire de 1 ha d'habitat de recherche alimentaire

Oiseaux (19 espèces)

- ***Emberizina hortulana***- Destruction temporaire de 1,52 ha d'habitat d'espèce (habitat vital)
- ***Lanius senator*- Pie grièche à tête rousse** :Destruction de 1,11 ha d'habitat d'espèce (habitat vital)
- ***Lanius meridionalis*-Pie grièche méridionale** : Destruction temporaire de 1,52 ha d'habitat d'espèce (habitat vital)
- ***Coracias garrulus*-Rollier d'Europe** : Destruction de 0,86 ha d'habitat d'espèce (habitat vital)

- **Clamator glandarius- Coucou geai** : Destruction de 1 ha d'habitat d'espèce (habitat de recherche alimentaire)
- **Sylvia hortensis-Fauvette orphée** : Destruction temporaire de 0,4 ha d'habitat d'espèce (habitat vital)
- **Muscicapa striata- Gobemouche gris** : Destruction temporaire de 0,3 ha d'habitat d'espèce (habitat vital)
- **Upupa epops-Huppe fasciée** : Destruction temporaire de 0,87 ha d'habitat d'espèce (habitat de recherche alimentaire)
- **Petronia petronia-Moineau soulcie** : Destruction temporaire de 0,3 ha d'habitat d'espèce (habitat de reproduction)
- **Burhinus oedicnemus-Oedicnème criard** : Destruction temporaire de 1,52 ha d'habitat d'espèce (habitat de reproduction) et perturbation d'un couple et destruction potentielle de juvéniles non volants
- **Anthus campestris- Pipit rousseline** : Destruction temporaire de 1,52 ha d'habitat d'espèce (habitat de reproduction) et perturbation de 2 couples et destruction potentielle de juvéniles non volants
- **Lullula arborea- Alouette lulu** : Destruction temporaire de 1 ha d'habitat d'espèce (habitat de reproduction) et perturbation d'un couple et destruction potentielle de juvéniles non volants
- **Miliaria calandra-Bruant proyer** : Destruction temporaire de 1 ha d'habitat d'espèce (habitat de reproduction) et perturbation d'un couple et destruction potentielle de juvéniles non volants
- **Cisticola juncidis- Cisticole des joncs** : Destruction temporaire de 2,64 ha d'habitat d'espèce (habitat de reproduction) et perturbation de 3 couples et destruction potentielle de juvéniles non volants
- **Caprimulgus europaeus- Engoulevent d'Europe** : Destruction temporaire de 1,52 ha d'habitat d'espèce (habitat vital)
- **Sylvia cantillans- Fauvette passerinette** : Destruction temporaire de 1 d'habitat d'espèce (habitat vital)
- **Sylvia undata- Fauvette pitchou** : Destruction temporaire de 1 ha d'habitat d'espèce (habitat vital)
- **Carduelis cannabina – Linotte mélodieuse** : Destruction de 1 ha d'habitat d'espèce ((habitat vital)
- **Meriops apiaster- Guepier d'Europe** : perturbation de 10 à 20 individus

Période de validité pour les travaux

À partir de la signature du présent arrêté préfectoral et pendant toute la durée des travaux , soit jusque fin décembre 2015.

- Période de mise en place des mesures compensatoires et des suivis

Le maître d'ouvrage sera engagé sur une période de 20 ans.

Le démarrage de ces mesures étant prévu début 2015, elles seront mises en œuvre jusqu'en 2034 inclus.

Lieux concernés par cette dérogation :

Cette dérogation concerne les secteurs figurant sur les cartes en annexe 1, correspondant au tracé de la canalisation, aux équipements annexes, aux zones de stockage et à la base travaux.

Pour le département de l'Aude, sont concernées les communes de Salles d'Aude et Fleury d'Aude.

Pour le département de l'Hérault sont concernées les communes de Nissan les Ensérune et Lespignan.

Article 2 : Mesures d'atténuation

Le maître d'ouvrage et son bureau d'études proposent les mesures de suppression et d'atténuation des impacts, en pages 197-217 du dossier de dérogation et en annexe 2 du présent arrêté, afin de réduire les impacts de ces travaux, sur la faune, la flore et les habitats naturels.

- **E1 : évitement du tunnel du Malpas (gîte à chiroptères)**

Ce site, initialement prévu en travaux, sera évité afin de ne pas engendrer de perturbation sur les espèces suivantes : Minioptère de Schreibers et Murin de Capaccini qui utilisent ce secteur pour la mise bas et le grand Rhinolophe qui le fréquente en estivage.

- **E2 : contournement d'une zone nodale favorable au lézard ocellé au nord-ouest de Nissan lez Ensérune** (cf carte p 200).
- **E3 : évitement de certains secteurs de pelouses sèches sur le Puech des Moulins** (Nissan lez Ensérune, comme indiqué sur la carte p 202).
- **E4 : évitement des stations de Cannes de Pline** au niveau du Puech des Moulins
- **E5 : évitement d'un site de nidification de Pie grièche à poitrine rose.** Le peuplier blanc, situé en bordure de vigne et qui constitue un site de nidification de cette espèce sera mis en défens (carte p 204).
- **E6 : évitement des prairies humides de Notre Dame de Liesse,** afin de préserver des habitats de la diane (cf carte p 206).
- **R1 : mise en défens par balisage des stations de Canne de Pline et d'Atractyle humble** situées en marge du fuseau d'emprise.
- **R2 : adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces faunistiques.**
Grâce à la suppression des gîtes à reptiles et amphibiens, entre début octobre et mi-novembre, les travaux pourront être menés en période hivernale et jusque début mars afin d'éviter les perturbations sur les espèces aviaires en reproduction (notamment l'Alouette lulu et la Fauvette pitchou qui sont des espèces à reproduction précoce).
Compte tenu de l'important linéaire de travaux, cette mesure se concentrera sur les secteurs à forts enjeux ornithologiques, à savoir les zones proches des habitats d'espèces de la Pie grièche à poitrine rose, du Puech des Moulins à Nissan lez Ensérune et du Puech de la Bade. Le détail des périodes de travaux figure en page 208. Notons que par rapport à la Pie Grièche à poitrine rose non seulement le tracé initial a été revu mais également la date des travaux, qui évitera la période sensible pour cette espèce (du 1^{er} mai au 31 juillet).
- **R3 : En phase post-travaux, laisser la végétation spontanée se développer** sur l'emprise de la canalisation, en veillant à ne pas utiliser de phytocides et à n'effectuer les éventuelles fauches qu'en dehors des périodes de sensibilité des oiseaux et reptiles (fauche du 1^{er} novembre au 31 janvier). Cette mesure concerne les secteurs les plus sensibles (Puech de la Bade et Puech de Nissan).
- **R4 : mise en défens du ruisseau de la Fontaine du Gué et du Canal de l'Amaira,** afin de protéger les stations d'aristoloche à feuilles rondes et de ce fait, les populations de diane.
- **R5 : adaptation des zones de dépôts aux enjeux écologiques,** la carte générale en page 211 est reprise plus précisément au niveau des cartographies détaillées en annexe des différents taxons. (cf pages 334-395 du dossier de dérogation)
- **R6 interdire tout dépôt ou débordement des matériaux au sein des points d'eau identifiés** (mares, canaux, cours d'eau...). Sont également interdits les stationnements d'engins de chantier dans ces secteurs sensibles.
- **R7 : éviter les risques de pollution accidentelle des canaux et fossés longés par le fuseau d'emprise.** Cette mesure concerne à la fois le stockage des matériaux et engins, mais aussi le nettoyage et l'approvisionnement en hydrocarbures des engins de chantier. Mise en place d'une aire étanche et de système de rétention des polluants éventuels.
- **R8 : préservation des haies arbustives et arborées, des talus et des continuités écologiques en marge immédiate de la zone d'emprise** (cartographie p 214)
Le balisage devra permettre la protection des troncs et racines principales. Les arbres de ces haies ne devront pas être élagués. La végétation herbacée des talus devra être préservée.

- **R9 : préservation de la pinède au sein du complexe de Notre dame de Liesse.** Cette végétation arborée étant potentiellement favorable pour les chiroptères et les oiseaux, les pins devront être mis en défens afin de ne subir aucune atteinte en phase travaux.
- **A1 : encadrement écologique des travaux par une mise en défens des secteurs à enjeux notables** (cf mesures précédentes et mise en défens des quelques gîtes à reptiles qui doivent être conservés aux abords de l'emprise détaillées page 217).
- **A2 : encadrement écologique avant pendant et après travaux** (voir détails p 217). L'écologue en charge du suivi devra vérifier le balisage avant le démarrage du chantier et le contrôler régulièrement. Il effectuera une sensibilisation des intervenants sur le chantier et s'assurera du respect des différentes mesures d'évitement et de réduction en phase chantier. Toute difficulté ou non respect des engagements pris vis-à-vis de la biodiversité sera relaté aux services de l'État.
- Afin d'éviter le développement d'espèces végétales envahissantes, toutes les mesures préventives ou curatives devront être prises pour empêcher leur introduction ou leur extension.

L'ensemble de ces mesures ont été validées par le maître d'ouvrage et seront intégrées dans le cahier des charges environnemental. Le maître d'ouvrage s'engage à faire respecter ce cahier des charges aux entreprises retenues pour les travaux.

Article 3 : Mesures compensatoires

- **Parcelles de compensation sur le Puech de la Bade:**

Les parcelles cadastrales retenues, sur la commune de Fleury d'Aude, portent les numéros CW0134 et CW 128. Ces parcelles se composent actuellement de garrigues en cours de fermeture et concernent une surface de **31 ha** (cf description page 268-269). Elles comportent plusieurs espèces de la dérogation et leur évolution naturelle risque de porter préjudice à la conservation de ces espèces dans les prochaines années. Actuellement propriétés de la commune de Fleury, elles seront mises à disposition de BRL qui y déclinera une gestion basée sur la réouverture des milieux sur une surface de 20 ha, sur une période de 20 ans.

- **Parcelle de prairie humide de Notre Dame de Liesse, au sein de la Basse plaine de l'Aude.** Actuellement privée, cette parcelle de 4,72 ha (n° 60 section EL sur la commune de Fleury d'Aude) se compose de frênaie-ormaie avec quelques patchs de roselière. Cette parcelle sera intéressante pour la diane et des espèces de milieux humides. Elle est actuellement en mauvais état de conservation avec une cinétique avancée de fermeture par des ligneux pré-forestiers (*Fraxinus angustifolia* et *Ulmus minor*). Cette parcelle sera acquise pour y déclinier une gestion sur 20 ans.

- Les mesures se déclineront de la façon suivante

C1 : restauration d'habitat ouvert par girobroyage. Compte tenu des contraintes paysagères (site classé), des incendies récents sur le massif et de la nature de l'embuissonnement par le chêne kermès, la réouverture par brûlage dirigé est écartée. La réouverture de ces milieux se fera en mosaïque avec conservation de quelques chênes verts et bosquets de pins d'Alep, afin de respecter les paysages de ce site classé (cf p 272-274). Ces travaux devront être effectués en dehors de la période de nidification des espèces aviaires.

C2 : entretien des espaces ouverts préférentiellement par du pastoralisme. Ces parcelles devront faire l'objet d'un diagnostic approfondi de la part des experts du SUAMME. Les préconisations par rapport à la charge en animaux, la période de pâturage et les traitements antiparasitaires du troupeau

devront être respectés afin de garantir un effet favorable sur la biodiversité.

C3 : Création de 4 à 5 talus ou gîtes favorables aux reptiles (cf pages 278-280), afin de compenser le déficit actuel de gîtes sur ces parcelles de compensation. Leur localisation sera précisée ultérieurement par un herpéthologue.

C4 : restauration et entretien d'un habitat de prairie humide (cf pages 280-282) par coupe d'arbres et de végétaux ligneux, avec export de cette matière organique.

2 petites mares seront également créées, de préférence vers les patchs de roselière. Elles devront permettre le cycle complet de reproduction des amphibiens.

Un entretien par pâturage sera privilégié afin de maintenir cette parcelle suffisamment ouverte.

La charge en animaux, les traitements antiparasitaires sur le cheptel et la période de pâturage devront être adaptés, pour permettre une bonne dynamique et un bon état de conservation de ces habitats naturels et de la faune et flore associées.

C5 : Aide à la mise en place d'une animation foncière en faveur de l'Atractyle humble et de l'Otala de Catalogne. Ces 2 espèces, absentes des parcelles de compensation, sont cependant connues plus au nord, sur un puech calcaire de la commune de Lespignan. Situé au sein du site Natura 2000, les stations de ces 2 espèces devront être maintenues ouvertes, préférentiellement par une action pastorale. Afin de sensibiliser les propriétaires de ces parcelles et obtenir leur accord pour la mise en place d'actions favorables à ces espèces, BRL participera financièrement, à hauteur de 10 000 euros HT, à cette animation foncière.

Article 4 : Mesures d'accompagnement et de suivi

- Les suivis naturalistes sont prévus pour évaluer les effets de la gestion, plus particulièrement sur les espèces objets de la dérogation.

Les protocoles de ces suivis seront précisés dans les plans de gestion et validés par les experts du CSRPN, spécialistes de ces groupes faunistiques.

- **Suivis sur les parcelles des mesures compensatoires**

Les suivis permettront de juger de l'efficacité des mesures compensatoires et le cas échéant de les modifier.

Ils porteront sur :

- **Le suivi de la structure de la végétation au Puech de la Bade** de façon annuelle pendant les 10 premières années des mesures compensatoires.
- **Suivi de la flore des prairies humides.** Il suppose la réalisation d'un bon état zéro et 2 passages annuels les années T+1, T+2, T+3, T+5, T+8, T+10, réalisés par un botaniste selon les méthodes expliquées en pages 286-287.
- **Suivi des orthoptères au Puech de la Bade**, permettant de mieux connaître la ressource alimentaire pour les oiseaux et les reptiles objets de la dérogation (cf protocoles en pages 287-289). Ils seront effectués les années T+1, T+2, T+3, T+5, T+8, T+10, par un entomologiste.
- **Suivi des amphibiens dans les prairies humides** afin de juger l'efficacité des pièces d'eau créées ; ils seront effectués les années T+1, T+2, T+3, T+5, T+8, T+10, par un herpéthologue.
- **Suivis des reptiles et oiseaux** (Puech de la Bade), dont la méthodologie est expliquée en

pages 289-290.

Au-delà de l'année T+10, les suivis devront être poursuivis l'année T+15, afin de pouvoir réactualiser la gestion qui sera mise en œuvre entre les années T+15 et T+20.

- **D'autres suivis seront effectués sur le secteur des travaux** afin de juger de la cicatrisation de ces milieux en phase post-travaux.

Ils concerneront le :

- **suivi de la cicatrisation de la végétation de la zone d'emprise par la flore** dans les secteurs de garrigue et plus particulièrement dans les secteurs favorables à l'Atractyle humble pendant au moins 10 ans (tous les ans les 4 ères années puis tous les 3 ans ensuite). Selon les résultats des suivis, les modalités de gestion de ces espaces pourront être revues.
- **suivi de la reconquête de la zone d'emprise par les orthoptères**.sur une période de 10 ans selon des modalités validées par le spécialiste entomologiste du CSRPN.

Tous ces suivis seront communiqués à la DREAL Languedoc- Roussillon, au CNPN (et au CBNMED pour la flore et les habitats naturels).

Transmission des données et publicité des résultats

Les données brutes, recueillies pour l'établissement de la dérogation et lors des suivis, seront transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Languedoc-Roussillon suivant un format informatique d'échange, permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

BRL devra produire chaque année d'intervention ou de suivi, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté.

Ce bilan sera communiqué aux services de l'État listés à l'article 10 et au CNPN.

Les résultats de ces suivis seront rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

Article 5 : Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par écrit par BRL et l'État. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

Article 6 : Incidents

BRL est tenu de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 7 : Mesures de contrôle et sanctions

Pour permettre le contrôle du présent arrêté, BRL informera les services de l'État mentionnés à l'article 10 du **calendrier de réalisation du chantier, à minima 8 jours avant son démarrage.**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté fera l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services indiqués à l'article 10 auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour le projet d'extension du réseau hydraulique régional « Aqua Domitia – Maillon littoral audois ».

Article 9 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et de l'Aude. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Chef du service départemental de l'Hérault de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Aude de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Hérault de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du service départemental de l'Aude de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXES

Annexe 1 : plan des zones concernées par la dérogation (10p)

Annexe 2 : description détaillée des mesures d'atténuation (21p)

Annexe 3 : description détaillée des mesures compensatoires (21p)

Annexe 4 : description détaillée des mesures d'accompagnement et de suivi (6p)

Les annexes étant extraites du dossier de demande ; lorsque certains éléments en annexe sont en contradiction avec celles des articles précédents, la référence applicable est celle du corps de l'arrêté.


LE PRÉFET
Louis LE FRANC

de 03 DEC. 2014
Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Autre n °2014332-0015

**signé par
Le Préfet**

le 28 Novembre 2014

DDTM 34

DDTM34-2014-12-04493: CG34: avenant
2014 de fin de gestion - Délégation des aides à
la pierre

AVENANT n°5 -2014

à la convention de délégation de compétence de six ans en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation

Le présent avenant est établi entre :

Le département de l'Hérault, représenté par Monsieur André Vezinhet, Président du Conseil Général
d' une part,

et

L'État, représenté par Monsieur Pierre de Bousquet, Préfet du département de l'Hérault
d'autre part,

VU la convention de délégation de compétences des aides à la pierre conclue, pour 6 ans, entre le département de l'Hérault et l'Etat, en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH), le 30 avril 2012,

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah le 30 avril 2012,

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat du 8 septembre 2014 sur la répartition des crédits et les orientations de la politique de l'habitat,

VU l'enquête sur les perspectives de consommation au 15 septembre 2014,

Vu, les projets de répartition de l'enveloppe notifiée pour 2014 et de programmation 2014 PLUS/PLAI transmis par la DREAL en date du 07/11/2014,

VU la délibération de l'assemblée départementale du 17 novembre 2014 n° AD/171114/A/5 autorisant le Président à signer le présent avenant,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

L'article I-2-1 du Titre I de la convention est modifié comme suit :

Pour 2014, les objectifs quantitatifs réactualisés par les perspectives de consommation au 15 septembre 2014 et par les tableaux de répartition de la DREAL au **07/11/2014**, sont répartis comme suit :

PROGRAMMATION TOTALE (dont tranche conditionnelle liée à la réserve LOLF)

- **193** logements PLAI « familiaux » (Prêt Locatif Aidé d'Intégration), dont **59 logements PLAI situés en zone B1**,
- **0** logements PLAI « spécifiques structures »,
- **446** logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social),
- **22** logements PLS « familiaux » (Prêt Locatif Social),
- **62** logements en location-accession financés par un prêt social de location-accession (PSLA).

ARTICLE 2 :

L'article I-2-2 du Titre I de la convention est complété comme suit :

Sur la base des objectifs figurant au I-1, il est prévu, pour la durée de la convention, la réhabilitation d'environ 2 388 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides.

Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés **pour 2014** :

- la réhabilitation par des propriétaires occupants (PO) de 427 logements,
- la réhabilitation par des propriétaires bailleurs (PB) de 56 logements,
- la réhabilitation de 31 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriété,
- 271 logements dans le cadre du Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique (FART).

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'ANAH).

Ces objectifs précis sont repris par l'avenant n° 7 conclu entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L. 321-1-1 du CCH.

ARTICLE 3 :

L'article II-2 du Titre II de la convention est modifié comme suit :

Pour 2014, les dotations actualisées en autorisations d'engagement s'élèvent à 1 529 596 € et réparties comme suit:

Pour le parc public :

- **1 357 066 €** pour les PLUS/PLAI familiaux y compris la part de surcharge foncière État,
- **172 530 €** représentant la part d'adaptation territoriale,

La dotation pour les opérations de PLAI « spécifiques structures » n'a pas été sollicitée suite à la non réalisation des opérations « spécifiques structures ».

Le montant des dotations déléguées a été de **710 314 €** réparti comme suit :

- **358 479 €**, représentant l'avance de 25% du montant des droits à engagement initiaux de 2013 (hors PLAI spécifiques),
- **145 393 €**, représentant la part restante pour atteindre 60% du montant des droits à engagement prévisionnels 2014 (hors PLAI spécifiques),
- **140 100 €**, représentant un complément des droits à engagement suite à l'augmentation importante du nombre de dossiers éligibles,
- **66 342 €**, représentant un 2nd complément des droits à engagement suite à l'augmentation importante du nombre de dossiers éligibles,

Le solde des dotations restant à déléguer s'élèvent à :

- **636 496 €**, représentant le solde des droits à engagements prévisionnels 2014 déduit du reliquat des autorisations d'engagement 2013 (soit 182 786 €) et hors PLAI spécifiques.

La dotation pour les opérations de PLAI « spécifiques structures » n'a pas été sollicitée suite à la non réalisation des opérations « spécifiques structures ».

Pour le parc privé :

- **4 913 845 €**, pour l'habitat privé, auxquels s'ajoutent **1 444 205 €** de droits à engagements au titre du Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique.

ARTICLE 4 :

L'article 4-1-1 du Titre II de la convention est complété comme suit :

En 2014, l'État, en application de l'article II-1, a alloué au délégataire une enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- 60 % du montant des droits à engagements prévisionnels 2014 (tranche ferme), à la signature de l'avenant n°6 du 23 juillet 2014.
- **le solde des droits à engagement, établi en fonction des perspectives de consommation au 15 septembre (l'article II-4-1 de la convention de délégation des aides à la pierre, rappelle que la mise à disposition du solde des droits à engagement actualisés est soumis à la réalisation du présent avenant de fin de gestion).**

Rappel: pour l'année de gestion 2014, la proportion de PLAI familial dans les opérations mixtes PLUS et PLAI a été fixée pour le Conseil général de l'Hérault à 30%.

Le financement des logements en PLS ne pourra être supérieur à 20% de la production annuelle des communes ayant moins de 15% de logements locatifs sociaux. En outre, une attention particulière devra être portée sur l'agrément des PLS pour les logements ordinaires en zone C, ceux-ci devant bien sûr répondre à des besoins clairement identifiés. Aussi, sur ces territoires, les PLS devront principalement permettre le financement des structures collectives comme, par exemple, les établissements pour personnes âgées et handicapées.

ARTICLE 5 :

Les tableaux de production de logements sociaux arrêtés au 15 septembre 2014 pour le parc public et le parc privé sont annexés (A et B) au présent avenant.

ARTICLE 6 :

Le reste de la convention type de délégation de compétence est sans changement.

ARTICLE 7 :

Le présent avenant à la convention type de délégation de compétence fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Fait à Montpellier

Le

Le 28 novembre 2014

Pour le département de l'Hérault
Le Président

Le Préfet de l'Hérault

Signé

André Vezinhet

Pierre de Bousquet

**ANNEXE A Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord
Parc public**

PARC PUBLIC	Prévus	Projet au 15/09/2014	Projet de programmation au 07/11/2014
Total logements			
PLA-I familiaux <i>dont PLA-I en zone B1</i>	157 28	177 28	193 59
PLA-I structures	29	0	0
PLUS	392	435	446
Total PLUS-PLA-I	578	612	639
PLS	55	34	22
PSLA (accession à la propriété)	54	54	62

**ANNEXE B Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord
Parc privé**

NB : ce tableau ne comporte pas de double compte, à l'exception de la ligne « total des logements PO bénéficiant de l'aide du FART »

PARC PRIVE	Prévus	TOTAL 2014
Logements indignes et très dégradés traités	106	86
dont logements indignes PO	14	14
dont logements indignes PB	16	1
dont logements indignes syndicats de copropriétaires		
dont logements très dégradés PO	14	13
dont logements très dégradés PB	31	27
dont logements très dégradés syndicats de copropriétaires	31	31
Logements de PO traités (hors HI et TD)	333	400
dont aide pour l'autonomie de la personne	138	138
Logements de PB traités (hors HI et TD)	34	28
Nombre de logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires (hors HI et TD)		
<i>Nombre de logements bénéficiant de l'aide FART (double compte)</i>	210	271
<i>PO</i>	195	264
<i>PB</i>	15	7



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014220-0009

**signé par
Pour le Préfet, Le chef de service**

le 08 Août 2014

DDTM 34

DDTM34-2014-12-04484: décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs collaborateurs - ANAH

**Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un
ou plusieurs de ses collaborateurs**

DECISION n° DDTM34 – 2014 – 12 - 04484

M Gérard BOL, délégué adjoint de l'Anah dans le département de l'Hérault, en vertu de la décision n°2013-01-02877 du 21 janvier 2013,

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Melle Aïda LAKEHAL, adjointe au responsable de l'unité « politiques du logement » (PL), à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Mme la Directrice Départementale des territoires et de la Mer de l'Hérault,
- à M. le Président du Conseil Général et MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support,
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 6 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Montpellier, le 08/08/2014

Signé

Gérard BOL
Le délégué adjoint de l'Agence

Important : Cette délégation de signature doit obligatoirement être renouvelée :

- 1) lors du changement de délégué de l'Agence dans le département (y compris en cas d'intérim) ;
- 2) lors du changement de délégué adjoint ;
- 3) lors de la désignation d'un nouveau délégataire ;
- 4) lors de la modification du contenu d'une délégation.



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014332-0011

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 28 Novembre 2014

DDTM 34

DDTM34-2014-12-04482: décision de désignation des représentants du délégué local de l'ANAH dans les Commissions Locales d'Amélioration de l'Habitat (CLAH)

Décision
de désignation des représentants du délégué local de l'ANAH
dans les Commissions locales d'Amélioration de l'Habitat (CLAH)

DECISION n° DDTM34 - 2014 - 12 - 04482

M. Pierre de BOUSQUET, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, délégué de l'Anah dans le département de l'Hérault en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Sont désignés, pour représenter le délégué local de l'ANAH lors des commissions locales d'amélioration de l'habitat des délégataires des aides à la pierre ayant conclu la convention mentionnée à l'article L.321-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les agents de la DDTM suivants :

- Monsieur Gérard BOL, délégué adjoint, chef du Service Habitat et Urbanisme et ses collaborateurs :
- Monsieur Jean-François AGNEL,
- Madame Aïda LAKEHAL,
- Madame Marie-Claire CLASTRE,
- Madame Dominique LEROY,
- Madame Martine MAFFRE-LAUZE.

Article 2 :

Sont désignés, dans les mêmes conditions pour la commissions locale d'amélioration de l'habitat de la Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée :

Madame Béatrice LICOUR, adjointe au Chef du Service Aménagement Territorial Ouest et ses collaborateurs :
Monsieur Philippe GALAND,
Madame Martine COLOMIES.

Article 3 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Elle sera adressée à l'ensemble des délégataires des aides à la pierre et aux intéressés.

Fait à Montpellier , le 28 novembre 2014

Le délégué de l'Agence
Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Signé
Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014331-0010

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 27 Novembre 2014

DIRECCTE

Arrêté d'agrément modificatif justifiant du
changement de gérance et de la création d'un
établissement complémentaire de la SARL
AESAD dénommée SERENIDOM n °
SAP451192009

PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault

**Arrêté modificatif n° 14-XVIII-266
à l'arrêté préfectoral n° 12-XVIII-153
portant sur les services à la personne**

**AGREMENT
N° SAP451192009**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté préfectoral n° 12-XVIII-153 en date du 7 mars 2012 portant agrément de la SARL AESAD dénommée SERENIDOM, dont le siège social est situé 852 avenue Villeneuve d'Angoulême - Immeuble le Christalys – 34070 MONTPELLIER.

VU l'extrait Kbis, concernant la création d'un établissement complémentaire à compter du 30 juin 2013.

Vu l'extrait bis, concernant le changement de gérance de la SARL AESAD dénommée SERENIDOM à compter du 12 mai 2014.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Arrête :

Article 1 :

La gérance de la SARL AESAD dénommée SERENIDOM est modifiée comme suit :

- à la place de monsieur Jean-Yves DUSSOL, substituer Monsieur Maurille, Michel FREJAVILLE.

Article 2 :

L'article 4 est modifié comme suit :

Conformément à l'article R7232-5, cet agrément est valable dans le département de l'Hérault pour les établissements suivants :

- 852 avenue Villeneuve d'Angoulême - Immeuble le Christalys – 34070 MONTPELLIER (siège social),
- 78 Boulevard de Strasbourg – 34000 MONTPELLIER (établissement complémentaire).

Article 3 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 4 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 27 novembre 2014

Pour le préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014332-0014

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 28 Novembre 2014

DIRECCTE

Arrêté de retrait d'agrément simple de
l'entreprise de Mr VOYER Martin dénommée
DEPAN- ORDI34 n ° N/090811/ F/034/ S/086



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE N° 14-XVIII-271
DE RETRAIT D'AGREMENT
SERVICES A LA PERSONNE

AGREMENT SIMPLE»
N/090811/F/034/S/086

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

VU l'arrêté préfectoral n° 11-XVIII-124 du 9 août 2011 portant agrément simple de l'entreprise de Monsieur VOYER Martin dénommée DEPAN-ORDI34, située 5 rue des Muriers – 34130 MUDAISON.

VU la mise en demeure en date du 1^{er} juillet 2014.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

CONSIDERANT :

- que l'entreprise de Monsieur VOYER Martin dénommée DEPAN-ORDI34 effectue ces activités de réparation de matériels. Ces activités ne rentrent pas dans le champ d'application des activités éligibles (article D7231-1 du code du travail),
- que de ce fait, la condition d'activité exclusive n'est plus respectée (article R7232-19 du code du travail).

DECIDE :

Article 1 :

L'agrément n° N/090811/F/034/S/086 délivré le 9 août 2011 à l'entreprise de Monsieur VOYER Martin dénommée DEPAN-ORDI34 est retiré.

Article 2 :

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 3 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss -75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 4 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 28 novembre 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014362-0001

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 28 Décembre 2014

DIRECCTE

Arrêté d'agrément modificatif justifiant du
changement de siège social de la SARL
LUCODIS enseigne APF n ° SAP493125025

PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault

**Arrêté modificatif n° 14-XVIII-270
à l'arrêté préfectoral n° 12-XVIII-172
portant sur les services à la personne**

**AGREMENT
N° SAP493125025**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté n° 12-XVIII-172 en date du 3 avril 2012 portant renouvellement d'agrément de la SARL LUCODIS enseigne APEF, dont le siège était situé 68 avenue Georges Clémenceau – 34500 BEZIERS.

Vu l'arrêté modificatif n° 14-XVIII-229 en date du 24 octobre 2014.

VU l'extrait Kbis transmis par Monsieur Luc VIRY, concernant la modification du siège social de la SARL LUCODIS enseigne APEF à compter du 1^{er} janvier 2013.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Arrête :

Article 1 :

L'article 1 est modifié comme suit :

Le siège social est situé :

-.52 avenue Georges Clémenceau – 34500 BEZIERS.

Article 2 :

L'article 4 est modifié comme suit :

Conformément à l'article R7232-5, cet agrément est valable dans le département de l'Hérault pour les établissements suivants :

- 52 avenue Georges Clémenceau – 34500 BEZIERS (siège et établissement principal),
- 27 route de Sète – 34300 AGDE (établissement secondaire).

Article 3 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 4 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 28 novembre 2014

Pour le préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2014331-0008

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 27 Novembre 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration modificative
justifiant du changement de nom commercial
de l'entreprise individuelle de Mme
BERBIGUIER Anne- Marie n °
SAP509465522

Unité Territoriale de l'Hérault

PRÉFET DE L'HERAULT

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Récépissé de déclaration modificative n° 14-XVIII-264
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP50946522
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 14-XVIII-12 concernant l'entreprise individuelle de Madame BERBIGUIER Anne-Marie, située 3 avenue des Condamines – 34490 MURVIEL LES BEZIERS.

Vu le mail de Madame BERBIGUIER concernant le changement d'enseigne de son entreprise individuelle.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré le 24 janvier 2014 au nom de Madame BERBIGUIER Anne-Marie est modifié comme suit :

- à la place de l'organisme L'ALCHIMISTE, substituer l'organisme ANNE-MARIE ET LES FEES DU LOGIS.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 27 novembre 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2014331-0009

**signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué**

le 27 Novembre 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration modificative
justifiant du changement de gérance de la
SARL AESAD dénommée SERENIDOM n °
SAP451192009

Unité Territoriale de l'Hérault

PRÉFET DE L'HERAULT

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Récépissé de déclaration modificative n° 14-XVIII-265
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP451192009
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 12-XVIII-153 concernant la SARL AESAD dénommée SERENIDOM , située 852 avenue Villeneuve d'Angoulême - Immeuble le Christalys – 34070 MONTPELLIER.

Vu l'extrait Kbis justifiant du changement de gérance de la SARL AESAD dénommée SERENIDOM à compter du 12 mai 2014.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Le représentant légal de la SARL AESAD dénommée SERENIDOM est modifié comme suit :

- à la place de Monsieur Jean-Yves DUSSOL, substituer Monsieur FREJAVILLE Maurille, Michel.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 27 novembre 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2014332-0013

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 28 Novembre 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration modificative
justifiant du changement de siège social de la
SARL LUCODIS enseigne APEF n °
SAP493125025



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

**Récépissé de déclaration modificative n° 14-XVIII-269
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP493125025
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 12-XVIII-171 concernant la SARL LUCODIS enseigne APEF dont le siège social était situé 68 avenue Georges Clémenceau – 34500 BEZIERS,

Vu l'extrait Kbis justifiant du changement de siège social de la SARL LUCODIS enseigne APEF,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

L'adresse du siège social de la SARL LUCODIS enseigne APEF est modifiée comme suit :
- 52 avenue Georges Clémenceau – 34500 BEZIERS - numéro SIRET : 493 125 025 00046.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 28 novembre 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014337-0006

**signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

le 03 Décembre 2014

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

arrêté portant suppression de la régie d'avance
auprès de la DRFIP 34



PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

ARRÊTE

Portant suppression de la régie d'avance auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances et de recettes auprès des directions locales unifiées des finances publiques.

Vu l'arrêté du 19 novembre 2010 portant institution d'une régie d'avance auprès de la Direction régionale des finances publiques de Languedoc Roussillon;

Vu l'arrêté du 21 avril 2011 portant nominations de Mme Catherine LEPETIT Inspectrice des Finances Publiques en qualité de régisseur d'avance titulaire et de Mme Isabelle MICHEL, Inspectrice des Finances Publiques, en qualité de suppléante.

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté du 19 novembre 2010 sont intégralement rapportées et la régie d'avances de la Direction Régionale des Finances Publiques de Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault est supprimée ;

Article 2 : Le présent arrêté prend effet au 31 décembre 2014 ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2014

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014336-0001

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 02 Décembre 2014

DREAL

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation des travaux de dragage des parcs conchylicoles de l'étang du Prévost

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc Roussillon

Montpellier, le 02 DEC. 2014

Service Nature

Division police des eaux littorales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2014336-0001

**Portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement concernant la réalisation
des travaux de dragage des parcs conchylicoles de l'étang du Prévoist**

ESAT Compagnons de Maguelone

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- VU la Directive n°2000-60 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-3 et R.214-32 à R.214-40 relatifs à la procédure de déclaration ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009, Préfet de la région Rhône-Alpes, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2010-2015 ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 février 2001 modifié le 9 août 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement;

- VU l'arrêté interministériel du 9 août 2006 complété le 23 décembre 2009, le 8 février 2013 et le 17 juillet 2014, relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 4.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçu le 10 juillet 2014, présenté par l'ESAT Compagnons de Maguelone, représenté par son Président, enregistré sous le numéro 34-2014-00101 et relatif aux travaux de dragage des parcs conchylicoles de l'étang du Prévost sur la commune de PALAVAS-LES-FLOTS ;
- VU le récépissé de déclaration relatif à l'opération susvisée délivré en date 24 juillet 2014 à l'ESAT Compagnons de Maguelone après vérification de la complétude des pièces du dossier ;
- VU le courrier du 24 octobre 2014 de la DREAL invitant le déclarant à faire connaître ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté et les prescriptions envisagées ;
- VU l'avis du déclarant sur le projet d'arrêté dans son courrier daté du 31 octobre 2014 ;

CONSIDERANT le récépissé de déclaration relatif à l'opération délivrée au déclarant en date du 24 juillet 2014 ;

CONSIDERANT la demande de compléments du service en charge de la police de l'eau adressée par courrier daté du 1^{er} septembre 2014 à l'attention de monsieur le Directeur de l'ESAT Compagnons de Maguelone ;

CONSIDERANT les éléments complémentaires reçus en réponse par le service en charge de la police de l'eau en date du 16 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier ainsi complété répond à la demande formulée le 1er septembre 2014 et peut dans ce cas être déclaré recevable ;

CONSIDERANT que ces travaux sont rendus nécessaire afin d'améliorer les conditions d'exploitations des parcs conchylicoles et de permettre le développement de l'activité de production de coquillages par l'ESAT Compagnons de Maguelone ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'enlèvement des volumes de sédiments accumulés va contribuer à améliorer localement la qualité des eaux en facilitant l'hydrodynamisme entre la lagune et la mer Méditerranée ;

CONSIDERANT que ce projet est conforme au Plan de Prévention du Risque Inondation de la commune de Palavas-les-Flots et aux règles instituées par son règlement sur la zone concernée ;

CONSIDERANT l'accord et les conditions fixées par l'Ifremer pour l'utilisation de ces 2 bassins d'exploitation pour recevoir les volumes de sédiments dragués ;

CONSIDERANT que la nature des travaux présente un risque de dégradation de la qualité des eaux susceptible de perturber localement le fonctionnement de l'écosystème aquatique de l'étang du Prévost ;

CONSIDERANT que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions particulières concernant la réalisation des travaux ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1- OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte à l'ESAT Compagnons de Maguelone, représenté par son Président, ci-après dénommée le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

les travaux de dragage des parcs conchylicoles de l'étang du Prévost

situés sur la commune de PALAVAS-LES-FLOTS (34).

Les travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement dont les rubriques sont définies au tableau annexé à l'article R.214-1 dudit code.

La rubrique concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : 3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence NI pour l'ensemble des éléments qui y figurent : b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur à 500 m3	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001 modifié (Annexe 1)

ARTICLE 2 – NATURE ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

Méthode de dragage

Afin de limiter la remise en suspension de fines dans le milieu, les travaux sont réalisés au moyen d'une drague hydraulique aspiratrice.

Les caractéristiques de la drague doivent tenir compte des contraintes liées à la configuration du site (tirant d'eau à vide et en charge, profondeur de dragage...) ainsi qu'aux objectifs fixés dans le présent arrêté relatifs à la maîtrise quantitative et qualitative du rejet au milieu naturel des eaux de ressuyage des sédiments

Zone de dragage

Les travaux de dragage, objet du présent arrêté, sont réalisés à l'intérieur d'une emprise délimitée par les 4 points aux coordonnées GPS suivantes :

- A : 43°31.279'N ; 3°54.460'E
- B : 43°31.311'N ; 3°54.613'E

- C : 43°31.231'N ; 3°54.655'E
- D : 43°31.218'N ; 3°54.521'E

L'entreprise en charge des dragages est tenu de limiter strictement son intervention à l'intérieure de cette zone. La tête de la drague est équipé d'un système de géolocalisation précis de type GPS permettant d'enregistrer en continu sa position et de pouvoir justifier à tout moment le respect de cette disposition.

Volumes et objectifs

La côte de dragage à atteindre est de :

- -2 m NGF sous les tables conchyliques,
- -1,80 m NGF à l'issue de l'arasement de la lentille de sable résiduelle présente à l'Est immédiat des parcs conchyliques.

Les volumes de sédiments à déplacer sont de 20 000 m³ sur la base des résultats du levé bathymétrique réalisé en janvier 2013.

Destination des sédiments

Les sédiments sont utilisés pour combler partiellement les 2 bassins propriétés de l'Ifremer situés à l'Ouest immédiat des parcs conchyliques.

Les matériaux sont ainsi aspirés par la drague puis refoulés sous la forme d'une mixture eau-sédiment par l'intermédiaire d'une conduite dans le plus grand bassin qui fera office d'ouvrage de réception.

Les volumes de sédiments sont répartis dans les deux bassins dans des proportions permettant respecter strictement les deux conditions suivantes :

- la côte altimétrique après ressuyage doit être inférieure à celle du fil d'eau existant,
- conserver une lame d'eau minimale de 1,30 m dans le plus grand bassin afin que celui-ci conserve sa fonction de lagunage des eaux aquacoles issues de l'activité de l'Ifremer.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS GENERALES

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la références est donnée dans le tableau figurant ci-dessus et qui est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES EN PHASE TRAVAUX

15 jours avant le démarrage des travaux, le titulaire du marché adresse au Service chargé de la Police de l'Eau un dossier technique comportant les informations et les éléments attestant de la bonne prise en compte des prescriptions fixées dans la présente décision et l'arrêté du 23/02/2001 ainsi que des engagements pris dans le dossier réglementaire sus visé. Le dossier comporte a minima :

- le programme et le descriptif technique détaillé des procédures de chantier,
- les moyens et procédures spécifiques visant à limiter la remise en suspension des sédiments dans la masse d'eau durant le dragage,
- les moyens et procédures spécifiques visant à maîtriser la qualité du rejet des eaux de ressuyage au milieu naturel,
- le planning prévisionnel de réalisation,
- les principales caractéristiques techniques de la drague,
- le protocole de surveillance et de suivi de la qualité des eaux (contrôle visuel et mesures de turbidité),
- le protocole de suivi de la qualité sanitaire des eaux et des coquillages.

Prescriptions générales relatives à la prévention et à la lutte contre les nuisances et pollutions du milieu aquatique

Toutes les mesures sont prises pour prévenir les pollutions accidentelles. Un plan d'intervention est établi par l'entreprise : il fixe l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollution accidentelle.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ou de stockage des matériaux sont effectués sur le site des travaux au sein d'une aire prévue spécialement à cet effet. Les stockages et manipulation de produits dangereux ou potentiellement polluants sont réalisés dans les règles de l'art.

Toutes les mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement dans des filières conformes à la réglementation en vigueur des sous-produits solides et liquides générés par les opérations.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier pouvant avoir ou ayant des effets néfastes sur le milieu marin, l'entreprise en charge des travaux, sous la responsabilité du bénéficiaire, doit immédiatement interrompre les opérations et prendre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu. L'entreprise informe par ailleurs sans délai le service en charge de la police de l'eau de cet événement en lui faisant connaître les mesures prises pour y faire face et éviter qu'il ne se reproduise.

L'entreprise, sous la responsabilité du bénéficiaire, prend toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour assurer la sécurité du site durant la période de travaux. (balisages, clôtures, informations aux usagers et aux professionnels (prud'homme des pêcheurs...), information nautique....).

Les prescriptions fixées au présent arrêté ainsi que les engagements pris dans le dossier réglementaire sus visé sont intégrés dans les pièces techniques des marchés de travaux.

L'entreprise prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la dispersion de particules fines remises en suspension. Un écran protecteur est mis en place sur le pourtour des bassins et au droit du point de rejet des eaux de ressuyage afin de circonscire le plus étroitement possible la zone de travaux. L'écran devra être constitué par un matériau de faible perméabilité : tissu, nylon, polyester renforcé de PVC ou Kevlar/polyester. Il sera en outre maintenu en place par des flotteurs et un lest à ses extrémités. Des câbles pourront être disposés verticalement afin d'absorber les tensions créées par les courants.

Prescriptions spécifiques relatives à la gestion quantitative et qualitative des eaux de ressuyage

Les eaux de ressuyage sont rejetées dans l'étang du Prévost à l'issue d'une phase de décantation par un ouvrage de sortie aménagé dans le petit bassin. Il ne sera toléré aucun débordement par surverse au-dessus des digues des bassins.

La qualité du rejet doit être compatible à la sensibilité notable du milieu récepteur. Pour cela, l'entreprise est tenue de tout mettre en œuvre pour garantir un temps de décantation suffisant des eaux de ressuyage. Il pourra notamment être procédé à :

- un contrôle visuel continu de la qualité du rejet et du niveau de remplissage des bassins,
- l'aménagement de l'intérieur des bassins pour augmenter le temps de séjour des eaux,
- la modulation de l'activité de dragage garantissant la maîtrise du niveau de remplissage des bassins et la qualité

La cadence des travaux est impérativement ralentie en cas :

- de dépassement par la lame d'eau d'un niveau d'alerte vis-à-vis du risque de surverse au-dessus des digues. Ce niveau sera déterminé et explicité par l'entreprise le document d'exécution concerné,
- de décantation insuffisante des eaux en sortie.

Les travaux sont immédiatement arrêtés en cas de surverse au-dessus des digues. La reprise du chantier est conditionnée à un abaissement suffisant de la ligne d'eau en-deçà de la crête de la digue et après vérification de la bonne intégrité du dispositif de confinement.

Mesures de suivi de la turbidité

La surveillance du milieu aquatique s'effectuera sur 5 stations à l'aide d'une sonde mesurant la turbidité :

- P1 : au droit de la zone de dragage,
- P2 : au droit de la zone de rejet des eaux de ressuyage (à l'intérieur de la zone de confinement),
- P4 : à 20 - 30 m de la zone de rejet des eaux de ressuyage (à l'extérieur de la zone confinée)
- P5 : à 50 -100 m de la zone des travaux (dans le sens du courant),
- P6 : station de référence positionnée au sein de l'étang du Prévost (en dehors de la zone d'influence).

Les travaux sont arrêtés immédiatement en cas de dépassement du seuil de 20 NTU au droit du point P5. La reprise de l'activité est conditionnée au retour à une valeur inférieure attestée par la réalisation d'une nouvelle mesure.

Les mesures de turbidité sont réalisées quotidiennement avant et pendant les travaux. Les résultats sont transmis une fois par semaine au service chargé de la police de l'eau (pel.sn.dreal-langrouis@developpement-durable.gouv.fr).

Suivis microbiologique et chimiques des eaux et des coquillages

L'entreprise, sous la responsabilité du bénéficiaire, exécute un programme de suivi visant à contrôler la qualité sanitaire des eaux et des coquillages exploités par le CAT.

Les modalités de sa mise en œuvre sont détaillées dans un protocole établi en associant étroitement les compétences du Laboratoire Environnement Ressources (LER-LR) de l'Ifremer.

Le protocole ayant reçu l'accord sur le principe du LER-LR de l'Ifremer sera adressé au Service en charge de la police de l'eau, au moins 15 jours avant le démarrage des travaux.

Les prélèvements sont réalisés dans la mesure du possible par un prestataire extérieur à l'entreprise de travaux compétente pour ce type d'échantillonnage et ayant la connaissance des modes de conditionnements à mettre en œuvre.

Les analyses des échantillons sont réalisées exclusivement par des laboratoires agréés.

Les résultats sont adressés par courriel dès leur obtention :

- au service en charge de la police de l'eau (pel.sn.dreal-langrouis@developpement-durable.gouv.fr),
- au Laboratoire Environnement Ressources de l'Ifremer (littoral.lerlr@ifremer.fr).

Le programme est composé par :

- un suivi microbiologique des coquillages (moules)

Le suivi consiste en le dénombrement dans la chair des coquillages vivants exploités des bactéries d'Echerichia Coli. Les prélèvements sont réalisés durant toute la durée des travaux à une fréquence hebdomadaire (si possible en début de semaine) et échantillonnés parmi les coquillages exploités par le CAT.

Les protocoles de mesures sont identiques à ceux mis en œuvre dans le cadre du Réseau de contrôle Microbiologique (REMI).

Le dispositif d'alerte REMI est déclenché par l'Ifremer en cas de dépassement du seuil de 4600 E.coli/ 100ml de Chair et de Liquide Intervalvaire.

- un suivi microbiologique de la colonne d'eau portant sur le paramètre Echerichia Coli

Le suivi consiste en le prélèvement d'un échantillon dans la colonne d'eau (1 m sous la surface) au droit de la zone de dragage.

Les prélèvements sont réalisés durant toute la durée des travaux à une fréquence hebdomadaire.

Une augmentation des valeurs mesurées sur les coquillages justifiera une fréquence plus élevée de ces mesures.

- un suivi de la contamination chimique des coquillages (moules)

Le suivi concerne la mesure des paramètres suivants:

- les métaux : mercure (Hg), cadmium (Cd), plomb (Pb), zinc (Zn), cuivre (Cu) ;
- les Hydrocarbures PolyAromatiques (HAP): Naphtalène, Fluorène, Phénanthrène, Anthracène, Acénaphène, Acénaphthylène, Fluoranthène, Pyrène, Benzo(a)anthracène, Chrysène, Benzo(a)pyrène, Dibenzo(a,h)anthracène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(k)fluoranthène, Benzo(g,h,i)pérylène, Indéno(1,2,3-cd)pyrène ;
- les polychlorobiphényles et endosulfan.

Les prélèvements sont réalisés :

- **avant travaux** à partir d'un échantillon de moules récupérées sur des poteaux (séjour > 3 mois sur le site),
- **après l'arrêt des travaux** à partir d'un échantillon de moules récupérées sur des poteaux ou à bien à partir d'une poche déposée sur une table avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 5 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet en application des dispositions de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 – CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration initiale, conformément aux dispositions de l'article R.214-38, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres réglementations.

ARTICLE 8 – ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 – DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX

Le bénéficiaire informe le Service en charge de la police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux.

ARTICLE 10 – DUREE DE VALIDITE

Conformément aux dispositions fixées par l'article R.214-51 du code de l'environnement, la déclaration cessera de produire effet si le travail n'a pas été exécuté dans un délai de trois ans à compter du jour de la date de déclaration.

ARTICLE 11 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie de la commune de PALAVAS-LES-FLOTS.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de PALAVAS-LES-FLOTS pour affichage pendant une durée minimale de un mois conformément aux dispositions de l'article R.214-37 du code de l'environnement.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'HÉRAULT pendant une durée d'au moins six mois.

Le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE « Lez-Mosson-Etangs palavasiens » sera destinataire, pour information, d'une copie du présent arrêté ainsi du récépissé de déclaration délivré en date du 24 juillet 2014.

Un exemplaire du dossier de déclaration sera mis à disposition du public, pour information, à la préfecture de l'Hérault (DREAL Languedoc-Roussillon – Service Nature) ainsi qu'à la mairie de PALAVAS-LES-FLOTS.

ARTICLE 13 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
le Président de l'ESAT Compagnons de Maguelone,
le Maire de la commune de Palavas-les-Flots,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'HÉRAULT,
- dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de PALAVAS-LES-FLOTS,
- dont une copie sera adressée pour information :
 - à l'Ifremer (Station de Sète),
 - au Syndicat Mixte des Étangs Littoraux (SIEL)

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Olivier JACOB

Annexe 1 :

Arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2°, a, II ; 2°, b, II et 3°, b) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Modifié par l'arrêté du 9 août 2006 paru le 24 septembre 2006

NOR: ATEE0100049A

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement et la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 et L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le décret no 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales, et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret no 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret no 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3o), 9 (2o) et 9 (3o) de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2000 relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 9 juin 2000 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 21 juin 2000,

Arrêtent :

Chapitre Ier

Dispositions générales

Art. 1er. - Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, relevant de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Le présent arrêté vise les travaux de dragage des ports et de leurs accès et/ou rejet y afférent effectués en milieu marin.

Conformément à l'article 33-2 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, le volume à draguer pris en compte pour l'application des seuils fixés par la nomenclature s'entend comme étant la somme des différentes opérations conduites par la même personne sur un même milieu aquatique et sur une période consécutive de douze mois.

Art. 2. - Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques suivantes :

3.3.1.0. Relative à l'assèchement, l'imperméabilisation, le remblaiement ou l'enneigement de zone humide ou de marais.

4.1.1.0. Relative aux travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal d'accès existant ;

4.1.2.0. Relative aux travaux d'aménagements portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu ;

Ainsi que, en cas de dépôt à terre :

2.3.1.0. Relative aux rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol;

2.2.3.0. Relative aux rejets dans les eaux de surface.

Art. 3. - Les moyens mis en oeuvre nécessaires à l'opération projetée, le matériel nécessaire à l'opération, les dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements et au suivi du milieu aquatique qu'il s'avérerait nécessaire de mettre en place, sont régulièrement entretenus par le déclarant de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

Chapitre II

Dispositions techniques spécifiques

Section 1

Conditions d'implantation

Art. 4. - La zone de rejet doit être suffisamment éloignée des espèces protégées et de leurs habitats pour ne pas entraîner de dégradation durable.

L'implantation et la gestion de la zone de rejet tiennent compte de la proximité des différents usages du milieu aquatique, notamment de la baignade, des activités conchylicoles, des cultures marines, de la pêche et de la navigation.

Art. 5. - Le système de dragage et de rejet y afférent est exploité de manière à minimiser l'impact des opérations d'extraction et les quantités de matériaux dragués et à améliorer le processus de dragage (limiter la dispersion des produits, minimiser les quantités d'eau recueillies, ...). Le déclarant pour cela fait application de la solution la moins dommageable pour l'environnement à un coût économiquement acceptable, comparativement aux autres solutions envisageables.

Le rejet n'est pas susceptible d'altérer notablement la qualité des eaux nécessaire aux usages tels que baignade, loisirs nautiques, conchyliculture ou cultures marines, notamment lors des périodes habituelles de commercialisation des produits de la mer ou de baignade.

Art. 6. - Toutes dispositions sont prises par le déclarant pour porter à la connaissance des navigateurs les caractéristiques de l'opération (date du chantier, localisation du dragage et du rejet, signalisation mise en place...).

Section 2

Réalisation et exploitation

Art. 7. - Le déclarant établit un plan de dragage visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la nature et l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement : des conditions spécifiques liées aux saisons et à la période de la marée peuvent être envisagées pour éviter les impacts sur la vie aquatique.

Le déclarant précise les mesures préventives qu'il envisage, en tant que de besoin, de mettre en œuvre afin de :

- réduire ou supprimer les sources de pollutions de son fait susceptibles de nuire à la qualité des matériaux dragués ;
- limiter la concentration en métaux lourds et polluants divers.

En outre, il précise les mesures adoptées pour limiter l'impact de l'opération :

- ☐ mise en place d'un dispositif permettant d'éviter ou de limiter le rejet des macro-déchets ;
- ☐ aménagement du dispositif de rejet de manière à réduire la perturbation du milieu récepteur aux abords du point de rejet. Un plan de l'exécution du dispositif de rejets est adressé au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques qui le valide et en contrôle la conformité d'exécution. En particulier, le déclarant s'assure que le rejet n'engendre pas un haut fond. Si tel est le cas, toutes dispositions doivent être prises pour informer les navigateurs (avis, signalisation adaptée) et pour mettre fin au désordre dans les plus brefs délais (déplacement du point de rejet, nivellement du haut fond ou toute autre mesure qui s'avérerait adaptée).

Au vu des éléments apportés par le déclarant, le préfet peut soumettre à conditions certaines techniques de dragages.

Art. 8. - Après dilution dans le milieu récepteur, la qualité des eaux dans le champ proche du rejet ne doit pas porter atteinte à la vie des populations piscicoles.

Art. 9. - Les valeurs de référence à prendre en compte relatives au contenu en composés traces des sédiments à draguer sont celles mentionnées dans l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux.

Si, lors du suivi, un dépassement des niveaux de référence est constaté, le préfet peut prendre un arrêté de prescriptions additionnelles tenant compte de cette nouvelle situation.

Art. 10. - En cas d'incident lors du dragage susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le déclarant doit immédiatement interrompre le dragage et/ou le rejet et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade et les professionnels concernés en cas d'incident à proximité d'une zone d'exploitation conchylicole ou de cultures marines.

Section 3

Conditions de suivi des aménagements

et de leurs effets sur le milieu

Art. 11. - Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement. Il doit notamment mettre à leur disposition les moyens nautiques permettant d'accéder à la drague et à la zone de rejet.

Art. 12. - Le déclarant s'assure :

- lors d'une campagne de dragage, par tout moyen approprié, y compris par de simples observations visuelles dans le cas de dragages de faibles volumes, que l'opération de dragage et/ou de rejet y afférent n'a pas d'impact significatif sur les autres usages du milieu marin ;

- que la qualité des matériaux à draguer n'a pas évolué entre deux campagnes effectuées selon les fréquences indiquées à l'article 13, à plus de douze mois d'intervalle.

A cet effet, le déclarant procède au prélèvement et à l'analyse d'un nombre d'échantillons correspondant aux caractéristiques du dragage à effectuer. Le maillage et le nombre des prélèvements, les méthodes de prélèvements, le conditionnement, le transport et la conservation des échantillons respectent les prescriptions relatives aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire et les instructions techniques portant sur le prélèvement et l'analyse des déblais de dragage prises pour l'application de l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux.

1. Fréquence des prélèvements et analyses

Zones libres

Les analyses indiquées en annexe correspondent à une période de trois ans. S'il apparaît que les teneurs en composants analysés sont susceptibles d'atteindre le niveau N 2 de l'arrêté, cette périodicité est ramenée à un an.

Zones confinées

Les analyses sont à effectuer à chaque opération si celles-ci sont espacées de plus d'un an, ou une fois par an si plusieurs opérations sont effectuées annuellement.

Ports de plaisance

Les analyses sont effectuées avant chaque opération, excepté dans le cas où des analyses ont été réalisées :

- depuis moins de cinq ans pour un port de moins de 500 bateaux ;
- depuis moins de trois ans pour un port de moins de 1 000 bateaux ;
- depuis moins de deux ans pour un port de plus de 1 000 bateaux.

2. Effet sur le milieu

Lorsque, sur un site donné, il n'y a pas de nouvelles installations susceptibles d'avoir un impact sur le milieu, ni de variabilité significative dans le temps, à l'issue de la première campagne, le nombre d'éléments analysés ainsi que les fréquences de prélèvement et d'analyse pourront être réduits avec l'accord du service chargé de la police de l'eau.

Les analyses, effectuées selon les prescriptions relatives aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire et à l'instruction technique portant sur le prélèvement et l'analyse des déblais de dragage prises pour l'application de l'arrêté du 9 août 2006 précité sont susceptibles, en fonction des résultats obtenus, de faire modifier le régime de procédure administrative auquel est soumise l'opération. Mais, en plus de ces analyses, le préfet peut arrêter, par prescriptions additionnelles, d'autres analyses ou méthodes de suivi tels que des relevés bathymétriques des fonds ou des inventaires de faune benthique des sites de dépôts faiblement dispersifs permettant d'évaluer les effets de l'opération sur le milieu aquatique, sa compatibilité avec le SDAGE et les SAGE et avec les objectifs de qualité des eaux prévus par le décret du 19 décembre 1991 susvisé.

Art. 13. - Le déclarant consigne journallement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution du plan de dragages et de rejet y afférent définis à l'article 2 ;
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier ;
- l'état d'avancement du chantier ;
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Ce registre est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

A la fin du chantier, le déclarant adresse au préfet et au service chargé de la police de l'eau un document de synthèse comprenant :

- les informations précitées ;
- le résultat des suivis et analyses réalisées ;
- une note de synthèse sur le déroulement de l'opération.

Section 4

Dispositions diverses

Art. 14. - Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du déclarant.

Chapitre III

Modalités d'application

Art. 15. - La cessation définitive de l'activité indiquée dans la déclaration fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès du préfet dans un délai d'un mois. Il est donné acte de cette déclaration.

Art. 16. - Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement susvisé.

Art. 17. - Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article 32 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Art. 18. - Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.

Art. 19. - Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Art. 20. - Le directeur de l'eau et le directeur du transport maritime, des ports et du littoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du transport maritime, des ports et du littoral

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE
MC

Arrêté n° 2014 01 1036

LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

- VU** la loi n° 95-66 du 20 Janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU** le décret n°95-935 du 17 Août 1995 modifié portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 ;
- VU** le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi et ses arrêtés d'application ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2013 portant ouverture pour **2014** de la session d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le jury chargé de choisir les sujets proposés aux différentes épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et, pour chaque partie de l'examen, de fixer la liste des candidats admis à se présenter et celle des reçus, est composé comme suit :

- Présidente : Mme Stéphanie SENEGAS, Chef du Bureau des Usagers de la Route, représentant M. le Préfet.
- Mme Martine CHAUVIN, Bureau des Permis de Conduire
- Mme Sandrine MARCOU, Chef de Section Permis de Conduire.
- Représentant de la Chambre des Métiers :

Titulaire : M. Bernard CREBASSA
Suppléant : M. Laurent ZAGAR

- Représentant des Chambres de Commerce et d'Industrie :

Titulaire : M. Georges BLANC

Suppléant :

- Fonctionnaires des services déconcentrés de l'Etat :

Titulaires :

- M. Daniel GELLY, Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
- M. Gilles RIERE, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Hérault,

Suppléants :

- M. le Lieutenant Jérôme CROUZET, Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Hérault,
- M. Abderrhamane ABOUGHAYA, Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée aux membres du jury.

Fait à Montpellier, le 19 juin 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,**

Béatrice FADDI.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014287-0008

**signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur**

le 14 Octobre 2014

Préfecture de l'Hérault

AGREMENT Dr PIERRE PAILLET
MEDECIN CHARGE D APPRECIER L
APTITUDE DES CANDIDATS AUX
PERMIS DE CONFDUIRE DANS LE
CADRE DE L EXTERNAKISATION

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrête n°2014 01 1719

Objet : Agrément des médecins consultant hors commission médicale chargés d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs dans le cadre de l'externalisation des commissions médicales départementales primaires.

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 08 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire paru au JO du 20 février 1999 ;

VU l'arrêté du 31 août 2010 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention et le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance du permis de durée de validité limitée paru au JO du 14 septembre 2010 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande présentée le 25 septembre 2014 par le Dr Pierre PAILLET

VU l'avis favorable du conseil de l'ordre des médecins du Département de l'Hérault en date du 3 octobre 2013;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant hors commission médicale, dans le cadre de l'externalisation chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Pierre PAILLET sous le numéro 342013E043

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de cinq ans

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, -16 octobre 2014
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice

Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014311-0016

**signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Sous- Préfet de Béziers**

le 07 Novembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Association Syndicale Autorisée (ASA) du
Ruisseau de Madale modification du titre et
mise en conformité des statuts avec
l'ordonnance 632-2004 du 1er juillet 2004
relative aux associations syndicales de
propriétaires

**Arrêté N°2014-II- 1801
portant modification du titre et
mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée
du Ruisseau de Madale**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU l'ordonnance N° 2004-632 du juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois N° 2004-1343 du 9 décembre 2004, N° 2005-157 du 23 février 2005 et N°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;
- VU le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- VU la circulaire INTBO700081C du 11 juillet 2007 de Madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 1957 entérinant la transformation en Association Syndicale Autorisée de l'association syndicale libre de réparation des jetées et canaux d'irrigations du ruisseau de Madale ;
- VU le procès verbal de l'assemblée extraordinaire des propriétaires du 16 mai 2014 ;

- VU l'arrêté préfectoral N° 2014-I-1340 du 31 juillet 2014 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas LERNER, Sous-préfet de Béziers, et publié dans le recueil des actes administratif spécial n°74 de la préfecture de l'Hérault du 1^{er} août 2014;

CONSIDERANT qu'il résulte du procès verbal de l'assemblée extraordinaire des propriétaires du 16 mai 2014, que les six membres présents sur les neuf qui composent l'association, ont voté à l'unanimité la modification du titre de l'Association et ont adopté de nouveaux statuts conformes aux dispositions des textes susvisés ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'Association Syndicale Autorisée de réparation des jetées et canaux d'irrigation du Ruisseau de Madale est autorisée à prendre un nouveau titre. Elle s'appellera désormais : Association Syndicale Autorisée du Ruisseau de Madale.

ARTICLE 2 :

Les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Ruisseau de Madale, modifiés conformément aux dispositions des textes règlementaires susvisés, sont approuvés.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera :

- affiché dans la commune de COLOMBIERES SUR ORB pendant une durée minimale d'un mois,
- notifié aux propriétaires concernés par le Président de l'Association Syndicale Autorisée et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisionnaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

ARTICLE 4 :

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant la juridiction administrative dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs, ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

ARTICLE 5:

Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Ruisseau de Madale,
Monsieur le Maire de COLOMBIERES SUR ORB,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 7 novembre 2014

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-préfet
Signé

Nicolas LERNER



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014331-0007

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet

le 27 Novembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté de composition de la C.D.A.C. chargée
de statuer sur le projet de création d'un Retail
Park en AGDE.

Préfecture

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

**Arrêté n° 2014-01-1959 portant composition de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur le projet de création d'un Rétail Park
composé de plusieurs magasins de commerce de détail spécialisés dans l'équipement de la
personne et de la maison en AGDE**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;
- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU** la demande enregistrée sous le n° 2014/28/AT le 21 novembre 2014, formulée par la S.C. « SEROVI », sise 20 Avenue du Littoral (34300) AGDE, agissant en qualité de propriétaire, en vue d'être autorisée à la création d'un Rétail Park composé de plusieurs magasins de commerce de détail spécialisés dans l'équipement de la personne et de la maison d'une surface de vente de 4 995 m², situé Lieu-dit les Cairets, Bd Maurice Pacull (34300) AGDE ;

CONSIDÉRANT que le maire ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de la commune d'implantation ;

CONSIDÉRANT que le Président de la Communauté d'Agglomérations Hérault-Méditerranée, E.P.C.I. compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement, est également Président du Syndicat Mixte du S.C.O.T. du Biterrois, compétent en matière de S.C.O.T. et maire de la commune d'implantation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire d'Agde, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Maire de Marseillan, commune la plus peuplée de l'arrondissement dont dépend la commune d'implantation, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Maire de Bessan, commune de la zone de chalandise dont dépend la commune d'implantation, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Président du Conseil Général ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- M. le Maire de Vias en application de l'article L 751-2 du code de commerce, ou son représentant désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales, en remplacement de l'E.P.C.I. chargé du S.C.O.T. ;
- M. Jacquie BESSIERES, ou en son absence M. Jean-Paul RICHAUD, personnalités qualifiées en matière de consommation ;
- M. Bruno FRANC, ou en son absence, Mlle Géraldine CUILLERET ou Mme Emilie VARRAUD, personnalités qualifiées en matière de développement durable ;
- Mme Lucile MEDINA NICOLAS, ou en son absence, M. Pascal CHEVALIER, personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire ;

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 27 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète

Signé

Fabienne ELLUL



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014335-0001

**signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

le 01 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

2014-1-1965 Déclassement de la parcelle KL
901 à Montpellier

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

Arrêté n° 2014/01/1965 du 1/12/2014

Vu le code général des propriétés des personnes publiques, notamment son article L.2141-1 ;

Vu le code du domaine de l'Etat et spécifiquement le titre II du livre III relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-1248 du 1^o décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'Etat et ses établissements publics ;

Vu la correspondance de la Direction Régionale des Finances Publiques en date du 28 novembre 2014 ;

Considérant que la parcelle cadastrée KL n° 901 située 1 bis, avenue de l'agriculture à Montpellier est devenue inutile aux besoins des services du ministère de la justice ;

Considérant que son déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien immobilier de l'Etat ;

DECIDE

Article 1 : Est prononcé le déclassement de la parcelle ci-dessus référencée.

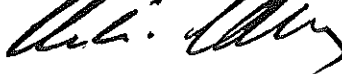
Article 2 : L'original de la présente décision est transmis au responsable du service de France Domaine de l'Hérault.

Article 3 : Cette opération de déclassement prendra effet à la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, Le 1^o décembre 2014

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014337-0003

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 03 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

2014-1-1973 Désignation des membres de la
conférence territoriale de l'action publique
pour le département de l'Hérault



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté n° 1973 portant désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique pour le département de l'Hérault

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1111-9-1.
- VU le décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014311-0001 du 7 novembre 2014, fixant au 17 décembre 2014 la date de l'élection relative à la composition de la conférence territoriale de l'action publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-I-1841 du 10 novembre 2014, fixant les modalités de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique pour le département de l'Hérault ;
- VU la liste présentée par l'association des maires de l'Hérault en date du 18 novembre 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'au titre du collège des maires des communes de plus de 10 000 habitants, seul le maire de Béziers pouvait faire acte de candidature, les maires de Montpellier et Sète étant membres de droit en tant que présidents d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants ;

CONSIDERANT la candidature de monsieur Robert Ménard, maire de Béziers en date du 19 novembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'étant donné qu'il n'y a qu'un seul candidat par collège composant la conférence territoriale de l'action publique pour le département de l'Hérault, il n'y a pas lieu à procéder à une élection mais à une désignation par le préfet ;

CONSIDERANT que les membres de droit composant la conférence territoriale de l'action publique pour le département de l'Hérault sont désignés par le préfet ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Sont désignés comme membres de la conférence territoriale de l'action publique pour le département de l'Hérault :

- Membres de droit :

Monsieur André VEZINHET, président du conseil général de l'Hérault.

Monsieur Philippe SAUREL, président de la communauté d'agglomération de Montpellier.

Monsieur François COMMEINHES, président de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau.

Monsieur Gilles d'ETTORE, président de la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée.

Monsieur Frédéric LACAS, président de la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée.

Monsieur Stéphan ROSSIGNOL, président de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or.

Monsieur Alain BARBE, président de la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup.

Monsieur Claude ARNAUD, président de la communauté de communes du Pays de Lunel.

Monsieur Louis VILLARET, président de la communauté de communes Vallée de l'Hérault.

- Membres désignés :

- 1 Président d'EPCI à fiscalité propre dont la population est inférieure à 30 000 habitants :

Titulaire : monsieur Alain CARALP, président de la communauté de communes La Domitienne.

Suppléant : monsieur Josian CABROL, président de la communauté de communes du Pays Saint Ponais.

- 1 maire d'une commune de plus de 30 000 habitants.

Titulaire : monsieur Robert MENARD, maire de Béziers.

Suppléant : néant

- 1 maire d'une commune entre 3500 habitants et 30 000 habitants.

Titulaire : monsieur René REVOL, maire de Grabels.

Suppléant : monsieur Jordan DARTIER, maire de Vias.

- 1 maire d'une commune de moins de 3500 habitants.

Titulaire : madame Eliette CHARPENTIER, maire de Sauteyrargues.

Suppléant : monsieur Richard NOUGUIER, maire de Montblanc.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le - 3 DEC. 2014

Pour le Préfet Par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014337-0004

**signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Sous- Préfet de Béziers**

le 03 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

**DISSOLUTION DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DE TELEVISION DE
LA GRAGE**

**Arrêté n° 2014-II-2014 PORTANT DISSOLUTION DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TELEVISION
DE LA GRAGE**

==--==

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-25-1, L 5211-26, L.5212-33 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1967, modifié, portant création du « Syndicat intercommunal du relais réémetteur de télévision de la Grage » ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-II-1431 du 5 novembre 2012 du sous-préfet de Béziers, par lequel il a été mis fin à l'exercice des compétences du « Syndicat intercommunal du relais réémetteur de télévision de la Grage », et sursis à sa dissolution qui sera prononcée par un nouvel arrêté ;
 - VU** la délibération du 12 avril 2013 par laquelle le comité syndical du « Syndicat intercommunal du relais réémetteur de télévision de la Grage » a approuvé les modalités de dissolution ;
 - VU** la délibération du 7 mars 2014, par laquelle le comité syndical du « Syndicat intercommunal du relais réémetteur de télévision de la Grage » a approuvé le compte administratif du budget de liquidation ;
 - VU** les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de CESSENON-SUR-ORB (28/05/2013), PIERRERUE (30/04/2013), PRADES-SUR-VERNAZOBRE (13/05/2013), ROQUEBRUN (16/05/2013) et SAINT-CHINIAN (28/06/2013) ont approuvé la dissolution du syndicat ;
 - VU** l'avis favorable de la Directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault en date du 26 novembre 2014 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-I-1340 du 31 juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas LERNER, Sous-Préfet de l'arrondissement de Béziers ;
- CONSIDERANT** l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de BABEAU-BOULDOUX qui ne s'est pas prononcé dans le délai de trois mois visé à l'article L .5212-33 ;

.../...

CONSIDERANT que ce syndicat n'exerce plus ses compétences depuis le 31 décembre 2012 et que les modalités de sa liquidation ont fait l'objet d'un accord entre le comité syndical et les conseils municipaux des communes membres ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de BEZIERS ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le syndicat intercommunal du relais réémetteur de télévision de la Grage est dissous.

ARTICLE 2 : Les modalités de liquidation du syndicat intercommunal du relais réémetteur de télévision de la Grage sont fixées dans la délibération du comité syndical du 12 avril 2013, qui figure dans l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34003 Montpellier Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat intercommunal du relais réémetteur de télévision de La Grage, ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 3 décembre 2014

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-Préfet de Béziers

Signé Nicolas LERNER

2013 - 015

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL RELAIS REEMETTEUR
TELEVISION**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Objet : DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TELEVISION DE LA GRAGE.

L'an deux mille treize le 12 avril à 17 heures 15, le Conseil Syndical se réunit à la Mairie de Saint-Chinian, salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Bernard Grasset.

Présents : Pierre Oustric, Grasset Bernard, Petit Jean Claude, Georges Haon, Jean Christophe Izac,.

Monsieur le Président explique que la majorité des communes membres ont validé la dissolution du syndicat de la Grage à compter du 31 décembre 2012.

Vu l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, section VI sur la dissolution,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1967, portant création du syndicat intercommunal du relais réémetteur de la Grage,

Vu la lettre du 14 juin 2012, par laquelle le préfet a notifié au président du syndicat intercommunal du relais réémetteur de la Grage ainsi qu'aux maires des communes membres, son intention de fusionner le groupement, conformément à la proposition du schéma départemental de coopération intercommunale ;

Vu la commission départementale de coopération intercommunale en date du 11 octobre 2012, au cours de laquelle M. le Préfet de l'Hérault a renoncé à la fusion du syndicat, prenant acte de la décision de la majorité des communes de dissoudre ce groupement conformément à l'article L 5212-33 du CGCT. ;

Vu l'avis favorable de la CDCI du 11 octobre 2012 ;

Vu la délibération, en date du 3 juillet 2012, par laquelle le comité du syndicat intercommunal du relais réémetteur de télévision de la Grage a émis un avis défavorable à la fusion proposée mais a émis un avis favorable pour la dissolution du syndicat.

Vu les délibérations par lesquelles les Conseil Municipaux des communes membres ont donné un avis défavorable à la fusion mais ont proposé la dissolution du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2012 mettant fin aux compétences du syndicat intercommunal du relais réémetteur de télévision de la Grage.

Et afin de permettre à Monsieur le Préfet de l'Hérault d'entériner la décision des communes et du syndicat par arrêté, il y a lieu de préciser la répartition de l'actif et du passif.

L'assemblée délibérante du SITV ayant adopté le compte administratif et le compte de gestion 2012, et compte tenu de l'absence de précision dans les statuts de création du syndicat en 1967, le SITV doit déterminer les conditions de reprise de chaque poste de l'actif (compte d'immobilisation de classe 2), chaque poste du passif (classe1), et trésorerie (compte 515).

Le conseil syndical doit également préciser les montants des résultats à reprendre par les communes membres de l'EPCI, en cohérence avec les comptes d'actif et de passif selon la même clef de répartition et selon le tableau des cotisations en fonction du nombre d'habitant par commune.

**OUI L'EXPOSE DE M. LE PRESIDENT,
LE CONSEIL SYNDICAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,**

CONSIDERANT :

- Que l'activité du syndicat intercommunal du relais de télévision de la Grage n'a plus de raison d'être maintenu.

SOUS-PREFECTURE BEZIERS
RECULE
19 AVR. 2013
Bureau des Politiques
Publiques

2013 - 015

DECIDE :

- De rétrocéder à la communauté de commune du Saint-Chinianais :
 - o le bâtiment désaffecté ainsi que le relais réémetteur attenant d'une valeur d'origine de 13 298.95 euros,
 - o la parcelle D 885 avec le chemin d'accès pour une valeur de 8 456.98 euros sur la commune de Ferrieres Poussarou lieu-dit La Grage où se situe l'ancien pylône, le nouveau pylône géré par la société ITAS TIM.
 - o Le bail de location de la parcelle D 885 par ITAS TIM.
- De répartir la trésorerie d'un montant de 25 512,38 euros aux communes adhérentes aux prorata de sa population selon le dernier recensement de la population INSEE comme dans le tableau ci-dessous.
- De répartir le remboursement des parts sociales du Crédit Agricole d'un montant de 196,05 euros aux communes adhérentes aux prorata de sa population selon le dernier recensement de la population INSEE comme dans le tableau ci-dessous.
- Régler la quittance d'assurance GROUPAMA au titre de l'année 2011 pour un montant de 2 746,67.

communes	Nombre d'habitants	Montant à reverser trésorerie	Montant à reverser parts sociales	Total reversé
Babeau-Bouldoux	293	1 408.27	10.83	1 419,10
Cessenon sur orb	2 066	9 930.04	76.30	10 006.34
Pierrerue	287	1 379.45	10.61	1 390.06
Prades sur Vernazobres	279	1 340.98	10.31	1 351.29
Roquebrun	554	2 662.74	20.45	2 683,19
Saint Chinian	1 829	8 790.90	67.55	8 858.45
TOTAL	5 308	25 512,38	196.05	25 708,43

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs au transfert et à la dissolution.

SOLLICITE auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault l'arête de dissolution du syndicat intercommunal.

AUTORISE Madame la Trésorière à passer les écritures inhérentes à ce transfert et à cette dissolution.

Pour copie conforme.

Ainsi fait et délibéré, à Saint-Chinian, les jours, mois et an susdits.



Le Président,
B.GRASSET

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014337-0007

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 03 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive pédestre dénommée "oenotrail du Lunellois", organisée le dimanche 7 décembre 2014 par l'association "Lunel athlétisme"

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
affaire suivie par :
William LACOMBE
Mail : william.lacombe@herault.gouv.fr
Tel : 04 67 61 60 42
Réf : 2014/1512

**Arrêté n° 2014/01/1975 du 03 décembre 2014
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"Oenotrail du Lunellois"**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par l'association "Lunel Athlétisme", en vue d'organiser le **dimanche 7 décembre 2014**, une épreuve de course pédestre dénommée "**Oenotrail du Lunellois**" ;
- VU l'avis du Maire de Saint Séries;
- VU les et les avis des Maires de St Christol, Boisseron et Vérargues et les mesures de restriction de circulation qu'ils ont arrêtées ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Hérault et les mesures de restrictions de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'avis du Comité Départemental des Courses Hors Stade ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie AIAC ;
- VU les avis des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 2 décembre 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault
- SUR** proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président l'Association Lunel Athlétisme est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **dimanche 7 décembre 2014**, une course pédestre dénommée "**Oenotrail du Lunellois**".

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder les pelotons de tête de chaque course d'un VTT et une voiture pilotes qui assureront le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, trois VTT-balais signaleront le passage du dernier concurrent sur chaque course. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Les traversées des départementales D105 et D110 situées au niveau du Mas Theron, Font d'Aube et La Dèveze seront sécurisées par la présence de trois signaleurs à chacun de ces points.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **de deux médecins, trois ambulances agréées et six secouristes** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M.Christian PAILLARGUELLO (tél : 06.09.12.76.67) est désigné en tant que 'Responsable des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant 06.09.12.76.67 les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le 'Responsable des secours' contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique, ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même. Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, sont interdits :

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation, est interdit.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci, est interdit. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :
 - sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
 - sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 10 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 11 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires de Saint-Christol, Saint-Séries, Boisseron, et Vérargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs

**Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Frédéric LOISEAU



Direction Générale
des Services

Arrêté du Président

Pôle Développement et Aménagement
Département des routes
Service Exploitation et Sécurité routière

Dossier suivi par : Laurent Raynaud
Références : 2014-12-07 oenotrail du lunellois
Téléphone : 04.67.67.70.42.
Télécopie : 04.67.67.76.42.
Mail : lraynaud@cg34.fr

Objet : PDA - Priorité de passage - Epreuve sportive : « Oenotrail du lunellois »

Le président du conseil général de l'Hérault,

Vu l'article L. 3221.4 du Code général des collectivités publiques, relatif à la gestion du domaine départemental,

Vu le code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-29 à 411-32 relatifs à l'organisation et à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le règlement de voirie départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général portant délégation de signature,

Vu la demande de M. PAILLARGUELLO Christian, président de l'association Lunel Athlétisme, organisateur de l'épreuve de course pédestre « Oenotrail du lunellois »,

Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive « Oenotrail du lunellois », le 07 décembre 2014 sur le réseau routier départemental nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

Arrête :

Article 1 :

Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route, est donnée à l'épreuve sportive « Oenotrail du lunellois » le dimanche 07 décembre 2014 sur les routes départementales n° 105 et 110, sections hors agglomération, sur le territoire des communes de St Christol, Boisseron et Vérargues, concernées par le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur.

La priorité de passage sera effective au passage du véhicule d'ouverture de course de l'organisation qui précèdera le peloton et sera cloturée au passage du véhicule fin de course.

Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton, respecteront impérativement le code de la route.

Article 2 :

Conformément au code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur :

- M. PAILLARGUELLO Christian (06.09.12.76.67 ou 06.85.89.34.20), représentant l'association Lunel Athlétisme (Stade Colette Besson, chemin des Cabanettes – 34400 LUNEL), mettra en place la signalisation de la priorité de passage sur l'itinéraire emprunté par l'épreuve et assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de la compétition et la sécurité des usagers de la route.

Article 3 :

Dans le cadre de la manifestation, sur les sections du réseau routier départemental empruntées par celle-ci, l'organisateur est tenu responsable des dommages et dégradations causés à la chaussée, ses dépendances et ses équipements.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

Article 4 :

Cet arrêté devra être en possession des signaleurs chargés de la sécurisation de l'épreuve sur l'itinéraire emprunté.

Article 5 :

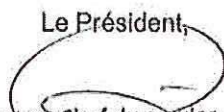
M. le Directeur de l'agence technique départementale de Lunel,

M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,

M. PAILLARGUELLO Christian, président de l'association Lunel Athlétisme, organisateur de l'épreuve de course pédestre « Oenotrail du lunellois »,

sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 03 décembre 2014

Le Président,

L'Adjoint au Chef du service exploitation
et sécurité routière,

Stéphane Zyrkoff



Lunel Athlétisme & Rotary



Stade Colette BESSON - chemin des CABANETTES 34400 LUNEL
Annexe 9a

Liste des signaleurs (40) de l'Oenotrail du lunellois 2014

Noms, prénoms	Année naissance et lieu	adresse	N° de PC
CONESSA Hervé	140963 à Enghien	34 rue Baronnie 34400 Lunel	830995320471
SENDRA Dominique	201158	100 ch. de Ste Catherine 34400 Lunel	761030201343
SENDRA Philippe	110657 à	100 ch. de Ste Catherine 34400 Lunel	750634300382
GREA Gil	050956	85 imp. Roland Garros 34400 Lunel	342582
GREA Elisabeth	141053 à Parmentier	85 imp. Roland Garros 34400 Lunel	9825.71.3
ROBELAIN Philippe	090658	138 av. de la Gare 34400 Lunel Viel	760567801869
LELOUP Jean-Marie	080553 aux Mureaux	48 chemin des Olivettes 34160 St Génies des M.	78M53050878
LALLEMENT Didier	220659	103 allée des Bergeronnettes 34280- La G.M.	770871501412
SEGRS Françoise	131153 à	97 pl. E. Jamais 30670 Aigues Vives	282860
MOREL Richard	280456 à Marseille	199 chemin du Thym 34400 Lunel	6737743
THENAZY Olivier	291168 à Rueil M.	541 rue F. Mistral 30310 Vergèze	880184230254
RAUZIER Roland	010754 à Montpellier	322 chemin des Tamaris 34400-Lunel	770834310604
WALLET Gérard	040750 à Toulouse	61 rue Frédéric Mistral 34400 Lunel	31.48.14260
DOMENECH Janine	120756 à	29 chemin des Merles 34400 Lunel	177607
KIENE Lyonel	201164 à Livry Gargan	30 pl. des Tamaris « B » 34400 Lunel	840926310005
BIZOT Gilles	230970 à Paris 08	55 rue Henri Reynaud	871278300649
BOUDIN Magali	251146 à	50 rue de la Dentellière 34670 Baillargues	103359
BOUDIN Philippe	100848 à	50 rue de la Dentellière 34670 Baillargues	124272
GRIMAL Jean	090844 à Mauguio	1 place de la Liberté 34 160 Sussargues	75263
BELHOMME Loïc	070971 à	46 av des Cévennes 34400 St Séries	890985210172
CLEMENT Lionel	260666 à Nîmes	13 avenue des Sarcelles 34130 Madaison	821030200028
CLEMENT Marie	280466 à Béthune	13 avenue des Sarcelles 34130 Madaison	850130210552
CLEMENT Nicolas	160593 à Nîmes	13 avenue des Sarcelles 34130 Madaison	090634300435
DIDIOT Dominique	090265 à Lure	104 rue des Arts 34400 Lunel	830770200559
ETHEVE Carolyn	290183 àEbingen	2- imp des Chanterelles 34400- Lunel	PU81233
WATEAU Laure	230671 à Poissy	210 rue Boutonnet 34400 Lunel	900478300312
CONVARD Isabelle	270163 à Dombasle	45 Pl A. Gide 34400 Lunel	830654200001
POISSY Joel	250554 à Pavillon s/B	29 chem du Repouchoun 34400 Lunel	9310495874
RAOULX Guilène	280865 à Aigues Mortes	12 rue des Lauriers Roses 34590 Marsillargues	830534310772
PRADAL Laurence	100566 à Millau	189 av Bouzanquet 34400 Lunel	840212210210
FOLLEREAU Gilles	190460 à Decize	7 av F. Mistral 34130 Madaison	780658300639
TISSERAND David	250679 à Nîmes	30 rue de la Ferrade 30000 Nîmes	950930200340
TISSERAND Stéphanie	130881 à Nîmes	30 rue de la Ferrade 30000 Nîmes	990634301111
BOULET Guy	270456 à	344 chem du Mas de Figuières 34400 St Just	3.776.74.3
RAMBAUD Corinne	170454 à Sfax	10 rue des Carrierettes 34130 Madaison	820373200918
RAMBAUD Cédric	201178 à Bondy	10 rue des Carrierettes 34130 Madaison	941234300373
DERRE Chantal	140763 à Toulouse	2, Pl. du Gal De Gaulle 30670 Aigues-Vives	830934310232
CORNUS Christie	290180 à Aigues Mortes	56 Rte de Montpellier 30540 Milhaud	960334300038
DESGOUTTES François	310163 à Charlieu	50 rue des Fauvettes 34400 Lunel	810242200247
SAURY Christian	260360 à Montpellier	36 allée Jeanne Baret 34070 Montpellier	820934310283
BARROU CAPLAT Ghislaine	021059 à St Etienne	300 rue de la Laune 34400 Lunel	771134310861
CORNUS Mado	020551 à St Christol	24 Hameau d'Esparron 30220 Aigues Mortes	1698713
CORNUS Robert	110150 à Aigues M.	24 Hameau d'Esparron 30220 Aigues Mortes	125053
GUEIRRERO Adèle	071158 à Albufeira (P)	6 lot Malespigne 30510 GENERAC	861171500848
BONNENFANT Pascal	31/08/63 à Bordeaux	6 lot Malespigne 30510 GENERAC	620567801921
TURC Ludovic	220578 à Alès	19 pl. Grand Duché Mas de Robin 1 34400 Lunel	941030100006

Les signaleurs sont majeurs et titulaires d'un permis de conduire valide. Ils seront en possession d'une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation, porteurs d'un gilet de haute visibilité « course », d'un piquet mobile «K10», d'un moyen radio et de deux barrières « K2 » présignalées « course » aux carrefours.

Fait à Lunel le 13 novembre 2014
Le Pt, Christian PAILLARGUELO

LUNEL ATHLETISME
Stade Colette Besson
34400 LUNEL

FFA n°034038 –Préfecture n°w343001695 –DRDJS n°03403ET0191 –SIRET 40958260800025 –Code APE 9312Z
Mail : lunel_athletisme@yahoo.fr Secrétaire : 06 09 12 76 67. Site : lunel.athle.com
Stade : 04 67 27 08 48 le mardi et vendredi de 18 heures à 20 heures15



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014332-0004

**signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet**

le 28 Novembre 2014

Préfecture de l'Hérault

C.D.A.C. ayant autorisé l'extension de la
surface de vente de LIDL Sérignan

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

**Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur
l'autorisation d'extension par modification substantielle d'un maxidiscompte à prédominance
alimentaire à l enseigne « LIDL » à SÉRIGNAN (34)**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Au terme de ses délibérations en date du 21 novembre 2014 prises sous la présidence de Mme Fabienne ELLUL, Sous-préfet, Secrétaire Générale Adjointe, représentant le Préfet de l'Hérault

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite S.R.U., relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-01-1702 du 10 octobre 2014, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2014/20/AT le 23 septembre 2014, formulée par la S.N.C. LIDL, sise 35 Rue Charles Péguy à (67200) STRASBOURG, agissant en qualité de futur exploitant du magasin LIDL et futur propriétaire de l'immobilier en vue d'être autorisée à l'extension de 613,34 m² de surface de vente, par modification substantielle d'un magasin maxidiscompte à prédominance alimentaire à l'enseigne « LIDL », d'une surface actuelle de 777,46 m², portant la surface totale à 1 390,80 m², situé Z.A.C. de Bellegarde, route de Valras à (34410) SÉRIGNAN ;

VU l'avis favorable présenté par la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

CONSIDÉRANT que la commune de Sérignan est couverte par un S.C.O.T. approuvé, géré par le Syndicat Mixte du S.Co T. du Biterrois ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé dans la zone AUE du P.L.U. en vigueur, destinée à l'accueil d'activités commerciales et de services ;

CONSIDÉRANT que la commune est identifiée sur le plan de l'équipement commercial comme une « centralité de bassin » par le S.CoT. du Biterrois, complémentaire des trois pôles principaux de Béziers, Agde et Pézenas ;

CONSIDÉRANT que ce projet accompagne un fort accroissement démographique ;

CONSIDÉRANT que l'extension n'occasionnera pas d'imperméabilisation supplémentaire, les parcelles d'implantations étant déjà urbanisées ;

A DÉCIDÉ d'accorder à l'unanimité l'autorisation d'exploitation commerciale par 5 voix « Pour ».

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Claude GEISEN, représentant le Maire de Sérignan, commune d'implantation
- M. Jacques LIBRETTI, représentant le Président du Syndicat Mixte du S.CoT. du Biterrois
- M. Michel GUIBAL, représentant le Président du Conseil Général de l'Hérault
- M. Jacky BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de consommation
- Mlle Géraldine CUILLERET, personnalité qualifiée en matière de développement durable

En conséquence, est accordée à l'établissement précité l'autorisation d'extension par modification substantielle, situé à SÉRIGNAN (34).

Cette décision fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 28 novembre 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète

Signé

Fabienne ELLUL

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - *D.G.C.I.S.* - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.
- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir : - si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie ; - si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux art. R.752-25 et R.752-26.



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014332-0005

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet

le 28 Novembre 2014

Préfecture de l'Hérault

C.D.A.C. ayant autorisé l'extension de la
surface denvte de "SUP CARO" à St Jean- de-
Védas

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

**Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur
l'autorisation d'extension d'un magasin spécialisé dans l'équipement de la maison à l'enseigne
« SUP CARO » à St Jean-de-Védas (34)**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Au terme de ses délibérations en date du 21 novembre 2014 prises sous la présidence de Mme Fabienne ELLUL, Sous-préfet, Secrétaire Générale Adjointe, représentant le Préfet de l'Hérault

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite S.R.U., relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-01-1707 du 13 octobre 2014, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2014/22/AT le 25 septembre 2014, formulée par la S.A.R.L. SUP CARO sise 211 Av. de la Condamine à Saint-Jean-de-Védas (34), agissant en qualité d'exploitant en vue d'être autorisée à l'extension de 330 m² de surface de vente, d'un magasin spécialisé dans l'équipement de la maison à l'enseigne « SUP CARO », d'une surface actuelle de 863 m², portant à 1 193 m² la surface totale, situé 211 Av. de la Condamine à Saint-Jean-de-Védas (34) ;

VU l'avis favorable présenté par la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

CONSIDÉRANT que le projet correspond à la vocation de la zone 3Ua du P.L.U. en vigueur, destinée à l'accueil d'activités commerciales, artisanales et industrielles ;

CONSIDÉRANT que le projet accompagne un fort accroissement démographique ;

CONSIDÉRANT que le projet est très bien desservi par les transports en commun ;
CONSIDÉRANT le faible impact du projet sur la parcelle d'implantation ;

A DÉCIDÉ d'accorder à l'unanimité l'autorisation d'exploitation commerciale par 6 voix
« Pour ».

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Mme Isabelle GUIRAUD, Maire de St Jean-de-Védas, commune d'implantation
- M. Max LEVITA, représentant le Président de la Communauté d'Agglomérations de Montpellier
- M. Michel GUIBAL, représentant le Président du Conseil Général de l'Hérault
- Mme Carole DONADA, représentant le Maire de Lattes
- M. Jacky BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de consommation
- Mlle Géraldine CUILLERET, personnalité qualifiée en matière de développement durable

En conséquence, est accordée à l'établissement précité l'autorisation d'extension, situé à St Jean-de-Védas (34).

Cette décision fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 28 novembre 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète

Signé

Fabienne ELLUL

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - *D.G.C.I.S.* - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.
- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir : - si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie ; - si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux art. R.752-25 et R.752-26.



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014332-0006

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet

le 28 Novembre 2014

Préfecture de l'Hérault

C.D.A.C. ayant autorisé la création de
"DECATHLON" à St Clément- de- Rivière

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

**Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur
l'autorisation de création d'un magasin à l enseigne « DÉCATHLON »
à Saint-Clément-de-Rivière (34)**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Au terme de ses délibérations en date du 25 novembre 2014 prises sous la présidence de Mme Fabienne ELLUL, Sous-préfet, Secrétaire Générale Adjointe, représentant le Préfet de l'Hérault

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite S.R.U., relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-01-1732 du 20 octobre 2014, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2014/23/AT le 06 octobre 2014, formulée par la S.A.S. DECATHLON France, sise 4 Bd de Mons à VILLENEUVE-D'ASCQ (59) agissant en qualité de futur exploitant de l'opération, en vue d'être autorisée à la création d'un magasin spécialisé dans la vente au détail d'articles de sport et équipement de la personne, vente au détail d'armes de 6^{ème} catégorie et munitions à l'enseigne « DECATHLON » de 5 250 m² de surface de vente, situé Lieu-dit Fontanelles, R.D. 127^{E3} à St Clément-de-Rivière (34) ;

VU l'avis favorable présenté par la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

CONSIDÉRANT que le projet correspond à la vocation de la zone IINAd du Pos communal en vigueur autorisant les activités commerciales et économiques ;

CONSIDÉRANT que le projet accompagne un fort accroissement démographique ;

CONSIDÉRANT que le projet comprendra un important volet végétal ;

A DÉCIDÉ d'accorder l'autorisation d'exploitation commerciale par 5 voix « Pour », 1 voix « Contre », et 2 abstentions.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Rodolphe CAYZAC, Maire de St-Clément-de-Rivière, commune d'implantation
- M. Christophe JAY, Adjoint au Maire de St-Clément-de-Rivière
- Mme Irène TOLLERET, représentant le Président de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup
- M. Jacky BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de consommation
- M. Bruno FRANC, personnalité qualifiée en matière de développement durable

A voté contre le projet :

- M. Michel GUIBAL, représentant le Président du Conseil Général de l'Hérault

Se sont abstenus :

- Mme Lucile MEDINA, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire
- Mme Brigitte ROUSSEL-GALIANA, représentant le Maire de Montpellier

En conséquence, est accordée à l'établissement précité l'autorisation de création, situé à Saint-Clément-de-Rivière (34).

Cette décision fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 28 novembre 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète

Signé

Fabienne ELLUL

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - *D.G.C.I.S.* - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.
- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir : - si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie ; - si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux art. R.752-25 et R.752-26.



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014332-0007

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet

le 28 Novembre 2014

Préfecture de l'Hérault

C.D.A.C. ayant autorisé la création de
"TRUFFAUT" à St Clément- de- Rivière

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMEINATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

**Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur
l'autorisation de création d'un magasin à l enseigne « TRUFFAUT »
à Saint-Clément-de-Rivière (34)**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Au terme de ses délibérations en date du 25 novembre 2014 prises sous la présidence de Mme Fabienne ELLUL, Sous-préfet, Secrétaire Générale Adjointe, représentant le Préfet de l'Hérault

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite S.R.U., relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-01-1733 du 20 octobre 2014, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2014/24/AT le 14 octobre 2014, formulée par la S.A.S. Etablissements Horticoles Georges TRUFFAUT, sise 2 Av. des Parcs à LISSES (91) agissant en qualité de futur exploitant de l'opération, en vue d'être autorisée à la création d'une jardinerie à l'enseigne « TRUFFAUT » de 7 924 m² de surface de vente, situé Lieu-dit Fontanelles, R.D. 127^E3 à SAINT-CLÉMENT-DE-RIVIERE (34) ;

VU l'avis favorable présenté par la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

CONSIDÉRANT que le projet correspond à la vocation de la zone IINAd du Pos communal en vigueur autorisant les activités commerciales et économiques ;

CONSIDÉRANT que le projet accompagne un fort accroissement démographique ;

A DÉCIDÉ d'accorder l'autorisation d'exploitation commerciale par 5 voix « Pour », 1 voix « Contre », et 2 abstentions.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Rodolphe CAYZAC, Maire de St-Clément-de-Rivière, commune d'implantation
- M. Christophe JAY, Adjoint au Maire de St-Clément-de-Rivière
- Mme Irène TOLLERET, représentant le Président de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup
- M. Jacky BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de consommation
- M. Bruno FRANC, personnalité qualifiée en matière de développement durable

A voté contre le projet :

- M. Michel GUIBAL, représentant le Président du Conseil Général de l'Hérault

Se sont abstenus :

- Mme Lucile MEDINA, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire
- Mme Brigitte ROUSSEL-GALIANA, représentant le Maire de Montpellier

En conséquence, est accordée à l'établissement précité l'autorisation de création, situé à Saint-Clément-de-Rivière (34).

Cette décision fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 28 novembre 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète

Signé

Fabienne ELLUL

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - *D.G.C.I.S.* - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.
- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir : - si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie ; - si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux art. R.752-25 et R.752-26.



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014332-0008

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet

le 28 Novembre 2014

Préfecture de l'Hérault

C.D.A.C. ayant autorisé la création de
"O'TERA" à St Clément- de- Rivière

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMEINATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

**Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur
l'autorisation de création d'un magasin à l enseigne « O'TERA»
à Saint-Clément-de-Rivière (34)**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Au terme de ses délibérations en date du 25 novembre 2014 prises sous la présidence de Mme Fabienne ELLUL, Sous-préfet, Secrétaire Générale Adjointe, représentant le Préfet de l'Hérault

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite S.R.U., relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-01-1734 du 20 octobre 2014, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2014/25/AT le 16 octobre 2014, formulée par la S.A.S. O'TERA, sise 1 Rue Louis Constant à VILLENEUVE-D'ASCQ (59) agissant en qualité de futur exploitant de l'opération , en vue d'être autorisée à la création d'un commerce de détail alimentaire en circuit court à l'enseigne « O'TERA » de 903 m² de surface de vente, situé Lieu-dit Fontanelles, R.D. 127^{E3} à SAINT-CLÉMENT-DE-RIVIERE (34) ;

VU l'avis favorable présenté par la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

CONSIDÉRANT que le projet correspond à la vocation de la zone IINAd du Pos communal en vigueur autorisant les activités commerciales et économiques ;

CONSIDÉRANT que le projet accompagne un fort accroissement démographique ;

A DÉCIDÉ d'accorder l'autorisation d'exploitation commerciale par 5 voix « Pour », 1 voix « Contre », et 2 abstentions.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Rodolphe CAYZAC, Maire de St-Clément-de-Rivière, commune d'implantation
- M. Christophe JAY, Adjoint au Maire de St-Clément-de-Rivière
- Mme Irène TOLLERET, représentant le Président de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup
- M. Jacky BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de consommation
- M. Bruno FRANCO, personnalité qualifiée en matière de développement durable

A voté contre le projet :

- M. Michel GUIBAL, représentant le Président du Conseil Général de l'Hérault

Se sont abstenus :

- Mme Lucile MEDINA, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire
- Mme Brigitte ROUSSEL-GALIANA, représentant le Maire de Montpellier

En conséquence, est accordée à l'établissement précité l'autorisation de création, situé à Saint-Clément-de-Rivière (34).

Cette décision fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 28 novembre 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète

Signé

Fabienne ELLUL

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - *D.G.C.I.S.* - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.
- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir : - si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie ; - si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux art. R.752-25 et R.752-26.



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014332-0009

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet

le 28 Novembre 2014

Préfecture de l'Hérault

C.D.A.C. ayant autorisé la création d'un ensemble commercial composé de 3 cellules de vente à Bédarieux.

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

**Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur
l'autorisation de création d'un ensemble commercial composé de 3 cellules de vente à
Bédarieux (34)**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Au terme de ses délibérations en date du 25 novembre 2014 prises sous la présidence de Mme Fabienne ELLUL, Sous-préfet, Secrétaire Générale Adjointe, représentant le Préfet de l'Hérault

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite S.R.U., relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-01-1735 du 20 octobre 2014, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2014/26/AT le 17 octobre 2014, formulée par la S.C.I. CHCL, sise Domaine Le Pouzet, Chemin Mère des Fontaines à TOURBES (34120) agissant en qualité de propriétaire, en vue d'être autorisée à la création d'un ensemble commercial composé de 3 cellules de vente spécialisées dans l'équipement de la personne et (ou) de la maison, de 279 m² de surface totale de vente, situé Zone d'activités La Bastide à BÉDARIEUX(34) ;

VU l'avis favorable présenté par la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

CONSIDÉRANT que le projet correspond à la vocation de la zone UEC du P.L.U. en vigueur, destinée aux activités commerciales ;

CONSIDÉRANT que le projet accompagne un fort accroissement démographique ;

CONSIDÉRANT que le projet est bien desservi par les transports en commun ;

CONSIDÉRANT que le projet contribuera à réhabiliter une friche commerciale ;

A DÉCIDÉ d'accorder à l'unanimité l'autorisation d'exploitation commerciale par 7 voix
« Pour ».

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Mme Marie-Elizabeth LACROIX-PÉGURIER, représentant le Maire de Bédarieux, commune d'implantation
- M. Benoît D'ABBADIE, représentant le Maire de Béziers
- M. Michel GUIBAL, représentant le Président du Conseil Général de l'Hérault
- M. Jacques BENAZECH, Adjoint au Maire de Bédarieux
- M. Jacky BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de consommation
- M. Bruno FRANC, personnalité qualifiée en matière de développement durable
- Mme Lucile MEDINA, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire

En conséquence, est accordée à l'établissement précité l'autorisation de création, situé à Bédarieux (34).

Cette décision fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 28 novembre 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète

Signé

Fabienne ELLUL

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - *D.G.C.I.S.* - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.
- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir : - si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie ; - si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux art. R.752-25 et R.752-26.



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014335-0002

**signé par
Le Directeur**

le 01 Décembre 2014

Services Pénitentiaires

Délégations de signature du Chef
d'établissement en matière de présidence de la
Commission de discipline et en matière de
placement préventif au Quartier disciplinaire



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE

Établissement : **Centre Pénitentiaire de Villeneuve Lès Maguelone**

Arrêté portant délégations de signature

N°481 / 2014

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R57-7-5

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Chrystelle CROISÉ en qualité de Directrice Adjointe, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Elhadji FAYE en qualité de Directeur des activités, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Mikaël MANDOU en qualité de Directeur de Détention, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Fabrice KOZLOFF, en qualité d'Attaché d'Administration du Ministère de la Justice, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Fabrice VALLS en qualité de Capitaine, Chef de Détention en intérim, Officier Bâtiment A, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Stephen COLIN en qualité de Lieutenant Adjoint au Chef de Détention en intérim, Officier Bât B, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. TERRAL Jérémy, en qualité de Lieutenant, ATF, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Jean-Pierre BARRIOS, en qualité de Lieutenant du bâtiment C, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Gérard MAILLES, en qualité de Lieutenant du Service des agents, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Farid MACHOU, en qualité de Lieutenant, Service infrastructure, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Marian ZEMANCZYK, en qualité de Major, Formateur, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Thierry LEFEBVRE, en qualité de Major, Formateur, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Christian DENOYELLE, en qualité de Premier surveillant, Adjoint Bât A aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Christian GRANIER, en qualité de Premier Surveillant, Adjoint Bât B aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Christelle PARRA, en qualité de Première Surveillante, Adjointe Bât C aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Olivier DOMINGUEZ, en qualité de Premier Surveillant, Greffe, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Robert GONZALEZ, en qualité de Premier Surveillant, Gradé posté, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Xavier MOUTOU en qualité de Premier Surveillant, Service des Agents, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Laurent CRESPO, en qualité de Premier Surveillant, Adjoint au Service Infrastructure, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Alain RUIZ, en qualité de Premier Surveillant, chargé de Brigade QI/QD, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Florence HOARAU, en qualité de Première Surveillante, Gradé posté, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE

Article 22 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Raphaël HEUMEZ en qualité de Premier Surveillant, BGD aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Philippe RASPAUD, en qualité de Major, chargé du Quartier de Semi-Liberté, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Jean François WACOGNE, en qualité de Premier Surveillant, Adjoint chargé du Quartier de Semi-Liberté, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Samuel LHOMME, en qualité de Premier Surveillant, Gradé Posté, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Virginie FAILLIE, en qualité de Première Surveillante, Gradé Posté aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Denis PELLERIN, en qualité de Premier Surveillant, Gradé Posté aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Stéphane OLLIE, en qualité de Premier Surveillant, QI-QD aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 29 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Franck BERAUD, en qualité de Premier Surveillant, QI-QD aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 30 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Jérôme DELTOUR, en qualité de Premier Surveillant, Gradé Posté aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Villeneuve, le 01 décembre 2014

Le Chef d'établissement
JL. RUFFENACH



**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)
Centre Pénitentiaire de Villeneuve Lès Maguelone**

Délégués possibles :

- 1 : Adjointe au CE**
- 2 : Directeur Adjoint**
- 3 : Chef de Détention**
- 4 : Adjoint au Chef de Détention**
- 5 : Lieutenants, Capitaine, Officiers**
- 6 : 1^{er} Surveillants, Majors**

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5	6
Organisation de l'établissement							
Élaboration du règlement intérieur	D. 255	X	X				
Adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X				
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X				
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X	X		
Vie en détention							
Élaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X	X	X		
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	X	X		
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X				
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X	X	X	
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire	D. 370	X	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	X		
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D. 449	X	X	X	X		
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	D. 259	X	X				
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X				
Mesures de contrôle et de sécurité							
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X				
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X	X		
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D. 273	X	X	X	X	X	X
Retenue d'équipement informatique	D. 449-1	X	X				
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D. 459-3	X	X	X	X		

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5	6
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X				
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	R. 57.6.18 Ch.2 Art.7 al.3	X	X	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	X		
Discipline							
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X			
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X	X	X
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X				
Elaboration du tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X				
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X				
Désignation des membres assessseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X				
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X				
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X				
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X				
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X				
Isolement							
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X	X				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X				
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X				
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X				
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X				
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X				
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X				

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5	6
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X				
Mineurs							
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X				
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X	X	X	X	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1	X	X	X	X		
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1	X	X				
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	X	X				
Gestion du patrimoine des personnes détenues							
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	X	X				
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X				
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'épargne	D. 331	X	X				
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D. 421	X	X	X	X		
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D. 395	X	X				
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D. 422	X	X				
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X				
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D. 337	X	X	X	X	X	X
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D. 340	X	X	X	X		
Achats							
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X				
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	D. 343	X	X				
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel	D. 444	X	X				
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	D. 449-1	X	X				

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5	6
Relations avec les collaborateurs du SPP							
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X				
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X				
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X				
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X				
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X				
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	D. 476	X	X				
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X				
Organisation de l'assistance spirituelle							
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X				
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X	X		
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X	X		
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X				
Visites, correspondance, téléphone							
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X				
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X				
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats	D. 411	X	X				
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X				
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X	X		
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X				

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5	6
Entrée et sortie d'objets							
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X				
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	D. 430	X	X				
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	D. 431	X	X	X	X		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2	X	X	X	X		
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X				
Activités							
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	D. 436-2	X	X	X	X		
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X			
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X	X			
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X				
Administratif							
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X				
Divers							
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X				
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X				
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X				
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X				
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X				
Réintégration immédiate en cas d'urgence, du détenu bénéficiaire d'une mesure de semi-liberté	D. 124 CPP	X	X				

Villeneuve Lès Magnéhone, le 01 décembre 2014
Le Chef d'établissement
JL.RUFFENACH

